

Les cahiers de Maître Jacques

N°8
SEPTEMBRE
2022

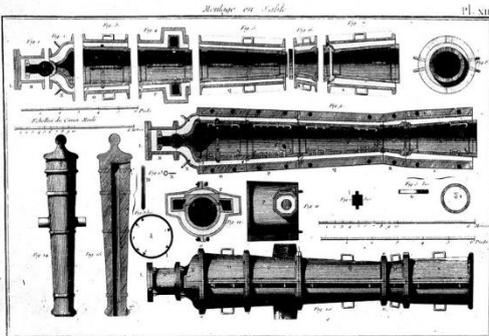
SAINT-GEORGES D'ESPÉRANCHE



5 euros

DOSSIERS

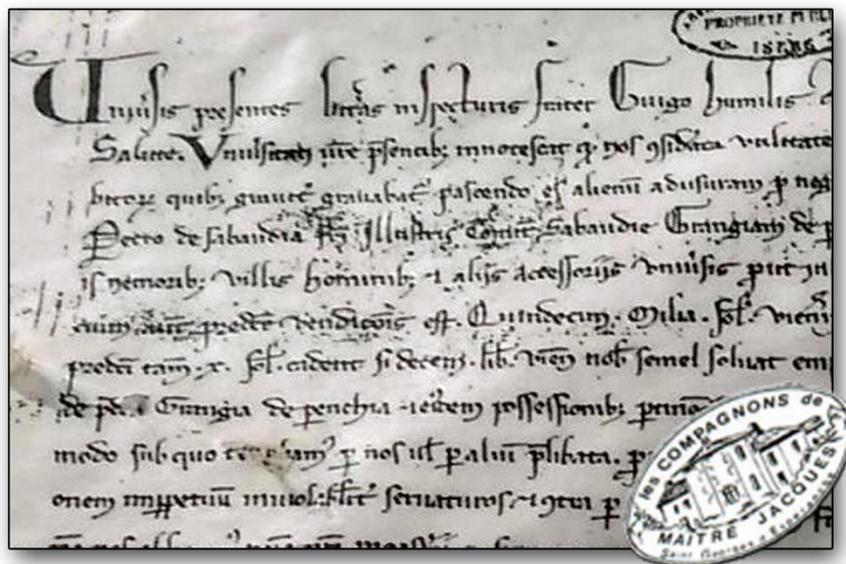
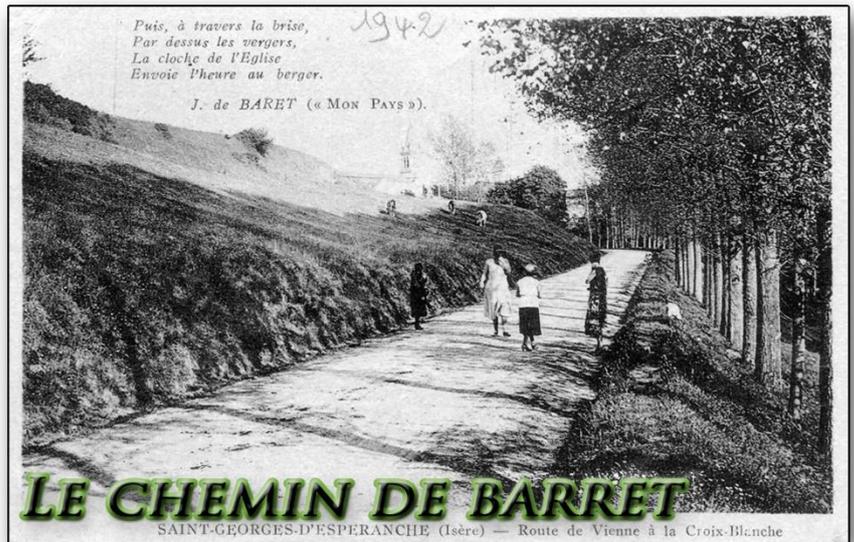
AUX ARMES CITOYENS



LA CHARTE DE LA LIBERTÉ DE ST GEORGES XIIIÈME SIÈCLE



MAIS AUSSI LA SÈCHERESSE



Editorial par le président des Compagnons de Maître Jacques

L'été 2022 nous a tous marqués avec ces canicules à répétition. Ce qui nous a amené à chercher dans l'histoire si ce phénomène climatique était nouveau. Des sécheresses il y en a eu, mais elles étaient en général assez espacées et ce que redoutaient nos anciens c'était plus les années pluvieuses que sèches. La pluie détruisant les récoltes alors que la sécheresse minorait les récoltes mais ne les détruisait pas.

Il faut croire que la canicule est propice à la rédaction puisque notre ami Yvan nous présente ses réflexions sur la charte de liberté, la façon de vivre ensemble, que les seigneurs savoyards de Saint Georges ont accordé aux habitants de Saint Georges. La modération qui découle de cette analyse montre qu'à cette époque (XIIIème siècle) on avait compris qu'il fallait mieux apaiser les tensions que les exacerber.

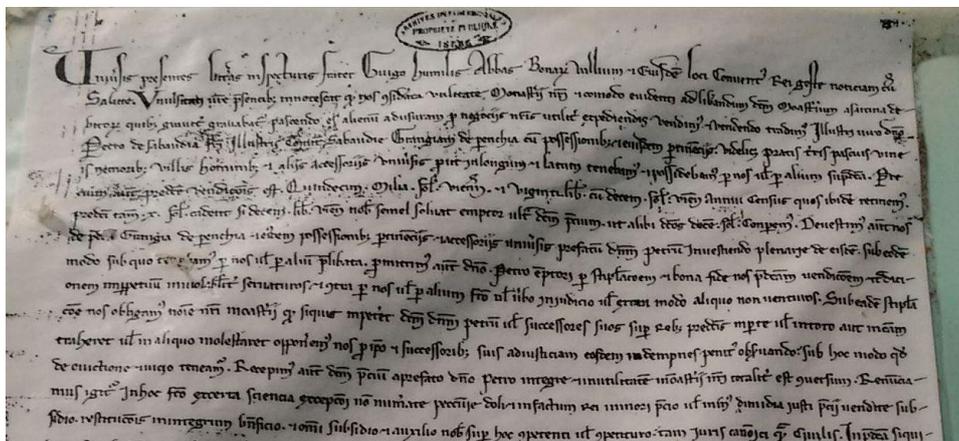
Nos routes nous sont indispensables pour nous déplacer et pourtant il y a un peu plus d'un siècle le réseau routier était quasi inexistant, quelques chemins muletiers seulement autorisaient un colportage qu'à l'heure d'Amazon, on jugerait bien négligeable. Il y a 160 ans, (5 générations) l'accès à Saint Georges était profondément modifié par la construction du remblai sur lequel tous les Saint Georgeois passent quasiment tous les jours. La création de la route de Barret changeait la vie de nombreux villageois. Eliane nous raconte, à partir des comptes-rendus des conseils municipaux, ce petit bouleversement de la vie locale.

Avec la canicule, nous nous réveillons avec une guerre à notre porte, brutalement un état bien délabré de notre pays nous apparait. Nous dépendons trop de nos voisins pas toujours amicaux. Cet état la France l'a déjà connu, après des siècles de féodalité, elle se retrouve à la naissance de la république, encerclée, affamée, désarmée, sur le point d'être envahie pour être asservie. En quelques années, grâce à ses savants elle trouve des procédés innovants pour faire des canons, de la poudre, des équipements et avec un sursaut citoyen elle prépare l'Empire Napoléonien qui dominera l'Europe. La page « Aux armes citoyens » rappelle ces moments historiques.

Nous avons aussi des pensées durables pour notre compagnon, Guy Bernard, ami et artiste qui nous a quitté et qui nous manquera.

Bonne rentrée à tous.

R.M. Faure



Une partie de la charte des libertés des comtes de Savoie

Se plonger dans l'histoire, c'est maintenant facile !

par R.M. Faure

Il y a des idées reçues comme celles :

Comment commencer pour « faire » de l'histoire ?

Je n'ai pas envie d'être un rat des archives, qui sont d'ailleurs trop loin de chez moi.

Et puis, que faire avec un document ancien ?

Pour infirmer ces questions et donner une réponse positive, parmi bien d'autres, retrouvons le Chanoine Ulysse Chevalier (1841-1923) qui a produit, pour les générations futures une œuvre remarquable : **Le Regeste Dauphinois**. A partir de 1889, et jusqu'à sa mort, ce travailleur infatigable qui a fait badigeonner ses fenêtres pour ne pas être distrait, rédige des notes pour chaque acte retrouvé et qui sont enfin éditées, volume après volume, mentionnant près de 45000 références. Ce que l'informatique, merci à la bibliothèque en ligne Gallica, met à la disposition de chacun. (7 fichiers de 50 Mo à télécharger)

Au local des CMJ, nous avons les 7 volumes de son œuvre, montagne de papier dont la forme numérique est préférée.

Laissons la plume à Ulysse Chevalier

« Je ne puis dissimuler ma joie de voir sortir des presses le premier fascicule du Regeste Dauphinois : c'est là, comme l'une ou l'autre partie du Répertoire des Sources, et le Repertorium hymnologicum, une de ces entreprises que l'on ne commence pas, plus que septuagénaire, sans l'appréhension de ne pouvoir les terminer. Et cependant, j'ai confiance... Dieu aidant.

Doter le Dauphiné d'un Regeste, c'est-à-dire d'une table critique contenant l'analyse de tous les documents qui le concernent jusqu'à sa réunion à la couronne de France, a été l'un de mes premiers projets, comme la plus persistante de mes ambitions. Irréalisable il y a cinquante ans, le Regeste Dauphinois est devenu possible, aujourd'hui que tous les cartulaires connus de notre province ont été publiés.

L'utilité de travaux tels que celui-ci n'est plus à démontrer »

« Pourquoi, m'a-t-on dit, se confiner dans un cadre aussi restreint que le Dauphiné ? pourquoi ne point dépasser l'année 1349 ? N'eût-il pas été plus profitable de reprendre, par exemple, les tables, encore précieuses, mais combien incomplètes, de Bréquigny ? Si séduisante que puisse paraître cette idée, je démontrerais sans peine quelle est prématurée, pour la même raison que l'était, il y a un demi-siècle, celle du Regeste Dauphinois. Mais l'objection tombe d'elle-même devant les proportions déjà exorbitantes que menace de prendre le présent ouvrage.

Me reprochera-t-on dès lors la vaine prétention de viser à être complet, et d'insérer pour cela des actes insignifiants ? Qu'est-ce qu'un acte insignifiant ? Si l'on interroge un chronologiste, un géographe ou un légiste, un écrivain d'histoire générale ou un partisan de monographies, chacun aura ses préférences, et on le conçoit, une sélection même très judicieuse paraîtrait arbitraire à beaucoup d'érudits et exposerait à des lacunes essentielles.

La science tend et elle tendra de plus en plus, non seulement à l'exactitude, mais à l'ampleur de l'information : dans l'histoire, en particulier, c'est de ce côté que peut se produire un progrès véritable. Il n'y a pas, il est vrai, d'historien complet sans une forte culture intellectuelle et l'aptitude aux généralisations philosophiques, mais surtout, il est évident que sans érudition il n'y a pas d'histoire. »

« Je ne terminerai pas cette préface provisoire sans réclamer l'indulgence de mes confrères en érudition. J'aurais pu me promettre, il y a vingt ans, de donner un travail presque exempt de fautes. A l'heure qu'il est pour moi, les facultés de l'esprit n'ont plus la même souplesse, la mémoire autant de ressources. Un errata postérieur donnera satisfaction aux corrections qui me seront proposées.

U. Chevalier. Romans, 27 juin 1912. »

Ces quelques lignes pour situer ce travail unique qui fait que chacun a accès à 45000 textes, toujours très concis, qui témoignent de la vie de notre province depuis les romains jusqu'à 1349, date à laquelle le Dauphiné devient Français.

Ulysse Chevalier remercie ses prédécesseurs qui avaient déjà, mais très partiellement, initié ce travail, comme Pierre Marion (1611-1675). La numérisation nous permet aussi d'accéder à des documents plus hermétiques comme les copies des actes que l'on retrouve dans les cartulaires mis en ligne comme ceux de Bonnevaux, Saint André de Bas, Saint Hugues, Saint Maurice.

Que faire de cette montagne d'informations, maintenant sur votre écran ?

En la parcourant on se rend très vite compte de la complexité des relations humaines à travers une course au pouvoir et à la fortune. Mais aussi d'autres faits nous intéressent comme par exemple ceux qui citent le nom de Saint Georges.

Année	Signataires de documents (vente, donation...)	Référence Regeste
857	Les terres de Saint Georges jouxtent...	708
1069	...castro et aice St Georgii	2045, C. St Hugues
1088	André de Saint Georges et sa femme Pétronille, don	2441
1099	Vente au mont Péranche	C. SA le bas
1119	Humbert de Saint Georges	C. Bonnevaux
1125	Amédée de Saint Georges, procureur	3378
1151	Humbert de Saint Georges	3909, 4137, 4289
1170	Guigo de Saint Georges	C. Bonnevaux
1171	Amédée et Guigo de Saint Georges	4271
1172	Attenulfé de Saint Georges	C. Bonnevaux
1179	Amédée de Saint Georges	C. Bonnevaux
1186	Guigues d'Espéranche, don	4991
1188	Guigo di Spérenchia et 1191	C. Bonnevaux
1197	Guigo de Sancto Giorgio	5013
1202	Simon de Saint Georges, avec l'archevêque	5798
1224	Hugues de Saint Georges pour un bail avec le dauphin	6759
1234	Guigues de Saint Georges, don d'un bois	7338
1240	Hugues de Saint Georges, vérificateur de monnaie à Vienne	7789
1251	Une bulle demande d'honorer Georges, évêque de Vienne	8781

On constate qu'avant l'arrivée des Savoyards (1240) il est mentionné plusieurs noms/seigneurs de Saint Georges ou d'Espéranche qui montre que dès le 12^{ième} siècle, il y avait des sommités qui participaient à l'administration du village.

Du fait de la puissance du château il était admis que les guerres Savoie-Dauphiné avaient épargné le village or la référence du regeste 35095 parle de réparations, en 1343, des dommages faits par les Dauphinois aux Saint Georgeois.

Ces deux anecdotes montrent qu'avec leurs lectures, puis leurs interprétations un questionnement est naturel, questionnement qui appellera d'autres recherches.

Il reste aussi à éclaircir le rôle des différents Georges (ou Geoire ou église Saint Georges)

Et il y a sans doute beaucoup d'autres découvertes à faire sur notre passé avec ce registre, mais aussi avec d'autres fichiers numérisés comme les Cartulaires des églises de l'époque. Car l'histoire peut, et doit, être relue dans des contextes différents, celui de notre village n'est pas celui de la France, ou du Dauphiné pourtant ils interfèrent et ont façonné la vie de nos ancêtres.



Alors, plongez-vous dans l'histoire et rejoignez les Compagnons de Maître Jacques !

La vie d'un bourg au Moyen Age à travers sa charte de franchises : l'exemple de Saint Georges d'Espéranche en 1291

Yvan PONS

Tout d'abord, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par charte de franchises. L'une des meilleures définitions a été formulée dès 1924 par un historien médiéviste, Charles-Edmond PERRIN.

Il s'agit d'un « acte accordé par le pouvoir seigneurial à l'ensemble des sujets d'une seigneurie pour régler les relations du seigneur et de la communauté et pour garantir à celle-ci et à ses membres des droits biens définis ».

Les mots clés sont ici : « ensemble » - portée collective-, « relations » - caractère bilatéral - et « droits » - l'essence même du texte, « des » droits toujours au pluriel. J'ajouterai toutefois à cette définition : pour garantir des droits « au seigneur aussi ».

Ainsi la charte de Saint Georges d'Espéranche peut se définir comme un acte juridique émis par un souverain, en l'occurrence le comte de Savoie, reconnaissant aux habitants de cette localité un statut particulier faisant référence à un ensemble de droits et de privilèges divers (juridiques, fiscaux, économiques, militaires, etc), appelés « franchises ».

Faisons un **bref rappel historique des attributions des chartes en Bas-Dauphiné**.

Il faut attendre le milieu du XII^{ème} siècle pour qu'une charte de franchises soit concédée : il s'agit de celle de Moirans accordée par le seigneur du lieu Geoffroy en 1164. Les premières chartes du XII^{ème} et de la première moitié du XIII^{ème} siècle sont octroyées par des seigneurs de moindre autorité. Ces derniers sont très certainement soucieux d'augmenter leur puissance économique et financière ainsi que d'obtenir une plus grande fidélité de leurs sujets. C'est le cas aussi des seigneurs de Beauvoir de Marc en 1256 et de Bressieux en 1288. D'une manière plus surprenante, à la même période, des seigneurs ecclésiastiques accordent également des chartes de franchises comme l'abbé de Saint Chef en 1197 pour le bourg du même nom et l'archevêque de Vienne Jean de Bernin pour sa ville en 1218.

La politique d'affranchissement des Savoyards en Viennois ne commence véritablement que durant la seconde moitié du XIII^{ème} siècle, correspondant à la période d'expansion territoriale des Etats de Savoie. Elle n'est d'ailleurs l'œuvre directe ni du comte Boniface (1253-1263), ni du comte Pierre II (1263-1268), mais celle de leur oncle et frère Philippe (comte de 1268 à 1285) à qui ils ont confié diverses seigneuries du Viennois en apanage : non seulement Saint Georges d'Espéranche, mais aussi Bocsozel (sur la commune du Mottier), Saint Symphorien d'Ozon, Tolvon (sur la commune de Saint-Étienne-de-Crossey) et Voiron.

Par contre, du côté du voisin delphinal, la majorité des affranchissements ont lieu à partir de la fin du XIII^{ème} siècle, dans le Viennois du Nord où les possessions du dauphin sont encerclées par celles du comte de Savoie. Il devient vital pour le dauphin de s'assurer le soutien des habitants de ses villes : Roybon qui se dote d'une charte de franchises en 1264, Bourgoin en 1288, Colombier (Saugnieu) et la Tour du Pin en 1290, Sablonnières en 1291-1292, (Bouvesse-) Quirieu en 1307-1308, Crémieu en 1315, Cessieu en 1339, ceci d'autant que le comte de Savoie a des prétentions sur certaines places comme Bourgoin et la Tour du Pin.

Pour Saint Georges d'Espéranche, la seule charte dont le texte est parvenu jusqu'à nous est celle qu'Amédée V (1249-1323), comte de Savoie de 1285 à 1323, accorde à ses habitants en **février 1291**. Elle est élaborée sur le modèle des libertés lyonnaises dont nous ne connaissons pas la teneur pour la période concernée. Il n'est d'ailleurs pas certain que la « libertas Lugduni » ait fait l'objet d'une rédaction détaillée. Le document écrit en latin, conservé aux Archives Départementales de l'Isère sous la côte B 3952, est une copie rédigée au XVI^{ème} siècle et publiée au XVIII^{ème} siècle par le marquis de Valbonnais. C'est en fait une confirmation d'une précédente charte qui en améliore et en complète le contenu. En effet elle confirme la charte que Philippe de Savoie, oncle d'Amédée V, accorde à ses nouveaux habitants, dès la création de la ville neuve de Saint Georges d'Espéranche, du moins entre 1259 et 1268, et ceci dans le but de rendre la ville neuve attractive : il est de son intérêt de s'attirer les faveurs des habitants et d'obtenir de ceux-ci une fidélité à toute épreuve.

A ce moment-là, l'instigateur de la charte est encore archevêque élu de l'Église de Lyon jusqu'en 1268 mais il est en passe de succéder à son frère Pierre II à la tête du comté de Savoie. Il faut préciser qu'une charte de franchises est également concédée à cette même période aux habitants de Villeneuve de Marc par le seigneur Guillaume III de Beauvoir, puis confirmée en 1310 par son fils Aymard de Beauvoir. Elle fait référence à celle accordée aux habitants de Saint Georges d'Espéranche par Philippe de Savoie, alors élu de l'Église de Lyon. Étant donné qu'il abandonne cette fonction en 1268, la charte de Saint Georges d'Espéranche est donc accordée avant cette date. Il est aussi possible de penser que l'affranchissement de ces deux bourgs s'est effectué en même temps ou peu après celui de Beauvoir de Marc réalisé en 1256 par le même seigneur Guillaume III de Beauvoir.

La charte de Saint Georges d'Espéranche de 1291 est par la suite confirmée à deux reprises par les comtes de Savoie Edouard en 1323 et Aymon en 1331.

Elle sert de modèle pour les autres chartes accordées par le comte de Savoie à la même époque dans le Viennois : Saint Jean de Bournay en 1292, Saint Symphorien d'Ozon en 1295, la Côte Saint André en 1301. Quand le seigneur Jean de Chandieu affranchit le bourg d'Heyrieux en 1328 avec l'accord du comte Edouard de Savoie, il prend aussi la charte de Saint Georges d'Espéranche comme modèle.

Avant d'être un acte d'émancipation pour la bourgeoisie naissante, cette charte de franchises savoyarde est surtout **un acte de gestion seigneuriale**. L'examen de cette charte nous montre que ce n'est ni une charte de fondation, puisque des villes neuves comme Saint Georges d'Espéranche et la Côte Saint André n'en sont pas dotées, ni une charte municipale puisqu'il n'y a aucune allusion à une quelconque organisation communale.

Avant tout, il s'agit d'une charte d'usage, **résultat d'une négociation** entre le seigneur, en l'occurrence le comte de Savoie, et les habitants, chacun cherchant à conserver ou à obtenir le maximum d'avantages, chacun prenant part à l'élaboration du texte d'un compromis bilatéral.

La charte de franchises que le comte Amédée V de Savoie concède aux habitants de Saint Georges d'Espéranche en février 1291 comporte 69 articles plus ou moins longs. Il est intéressant de savoir comment est organisé le texte proprement dit dans la charte. Il l'est de façon identique aux autres chartes accordées par les comtes de Savoie dans les villes du Viennois, que ce soit à la Côte Saint André, à Saint Jean de Bournay, à Saint Symphorien d'Ozon, à Villeneuve de Marc ou à Heyrieux. L'ordre des articles est moins arbitraire qu'il n'y paraît au premier abord, mais néanmoins assez déroutant pour le lecteur du XXI^{ème} siècle. Les premiers articles sont consacrés aux libertés et aux droits des bourgeois, celui ayant trait à l'accès à la bourgeoisie vient en treizième position. Viennent ensuite les règlements en matière économique, puis le barème des délits et des crimes. L'obligation de participer à des chevauchées ou expéditions militaires est inscrite parmi les derniers articles de cette charte. De même, l'article relatif à la communauté juive est toujours inscrit en fin de document. La charte se termine à chaque fois par l'engagement du comte à respecter les clauses écrites et à faire appliquer les « bonnes coutumes » de Lyon non écrites ainsi que par les limites territoriales de la franchise.

Venons-en à l'étude proprement dite du contenu de la charte de franchises de Saint Georges d'Espéranche tout en sachant que je n'ai pas la prétention d'appréhender dans sa globalité la vie des Saints Georgeois au Moyen Âge, ni de saisir quel peut être le quotidien de ces gens qui sont principalement des ruraux. Généralement, ce qui fait la richesse d'une charte de franchises, c'est le nombre et la variété des renseignements qu'elle nous fournit sur la position juridique des membres de la communauté, sur les droits de la communauté dans son ensemble, sur les droits seigneuriaux, les impositions et les questions militaires, sur l'artisanat et le commerce, sur la haute et basse justice.

Commençons d'abord par situer le territoire où s'applique la charte et par préciser à qui elle est destinée ; puis définissons les conditions pour accéder à la bourgeoisie, les droits et les devoirs des bourgeois, les dispositions d'ordre économique ; et terminons par les usages judiciaires qui sont énoncés dans cette charte.

1) Les limites territoriales de la franchise

La franchise s'entend ici comme la circonscription dans laquelle s'appliquent les franchises ou privilèges. La charte est appliquée à l'intérieur de la ville de Saint Georges d'Espéranche et à l'ensemble de son mandement ou châtelainie.

Dans la charte, on emploie systématiquement le mot « villa » pour désigner le bourg fortifié, sans aucune référence au château, symbole de l'autorité comtale. A Saint Georges d'Espéranche, la fondation de la ville neuve s'accompagne de la construction d'un château, probablement entre 1268 et 1275. Au cours du XIII^{ème} siècle, elle est le résultat des importantes acquisitions territoriales qui sont réalisées par Pierre et surtout par Philippe de Savoie. Le comte de Savoie porte toute son attention sur un emplacement à peu près vierge sur lequel il fait édifier une localité que nous trouvons sous le nom de ville neuve.

Dans le dernier article de la charte, les limites territoriales de la franchise de la ville de Saint Georges d'Espéranche sont définies comme étant celles de la « dimerie » de cette localité, c'est à dire le territoire sur lequel est perçue la dîme (La dîme est un impôt en nature dont les recettes sont en principe affectées à la subsistance du clergé, à l'entretien des bâtiments du culte, à l'aumône et au soulagement des pauvres. Elle correspond en principe au dixième de tous les fruits de la terre, animaux compris.)

Le mandement est une circonscription géographique correspondant à une châtelanie. C'est certainement Philippe de Savoie qui crée le nouveau mandement de Saint Georges d'Espéranche. Ce dernier comprend, outre Saint Georges d'Espéranche, les paroisses de Diémoz et de Valencin. Il confine au nord aux mandements de Chandieu et d'Heyrieux, à l'est à celui de Fallavier, au sud à celui de Beauvoir de Marc et à l'ouest à celui de Septème.

Le mandement de Saint Georges d'Espéranche est administré par un **châtelain**, à qui le comte délègue ses pouvoirs et qui est cité à plusieurs reprises dans la charte de 1291.

Le châtelain détient un pouvoir administratif, militaire et judiciaire. C'est l'homme à tout faire du comte. Il est à la fois gestionnaire chargé des finances publiques et du domaine comtal : il encaisse les recettes diverses en argent et en nature de la châtelanie qui proviennent de la banalité (les moulins, les fours...), de la vie économique (les marchés, les foires, les péages, les poids et mesures...), de la possession de maisons et de terres (les cens, les lods et les ventes), des obligations militaires (le droit de garde), de la justice (les amendes et les confiscations) et des revenus du domaine comtal . Il règle les dépenses, en particulier les salaires (son salaire et celui des soldats), les dépenses d'entretien des bâtiments publics comtaux (le château, les moulins, le four, etc...), les frais de chevauchées et parfois les frais de séjour du comte et de sa cour. Il peut alberger (accorder la jouissance pour une longue durée, moyennant une redevance annuelle) les biens roturiers. Chef militaire, il est le gardien du château, il est chargé de la défense du bourg et du mandement et pour cela il organise le guet ; en temps de guerre, il réquisitionne les habitants du bourg lorsqu'une chevauchée s'avère nécessaire et il en assure le commandement. Il est également officier judiciaire aux compétences étendues bien que mal définies : la distinction entre le civil et le judiciaire n'étant pas encore entièrement réalisée, elle se fait à partir du règne d'Amédée V. Il juge les délits relevant de la basse et moyenne justice, les affaires judiciaires les plus importantes étant du ressort des conseils du comte.

2) Les destinataires de la franchise

Dans son préambule, la charte de franchises précise qu'elle est accordée par le comte Amédée V de Savoie aux bourgeois et aux habitants de la ville de Saint Georges d'Espéranche et de tout son mandement. **Elle s'adresse sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans le mandement**, nobles et clergé, autochtones et étrangers, marchands de passage. Quant à la position du clergé dans la ville qui est évoquée par la charte de franchises, elle se caractérise par une promesse de protection spéciale de la part du comte et par la confirmation de certains privilèges, en particulier l'exemption de service militaire et de garde.

La situation géographique de la ville de Saint Georges d'Espéranche et sa fonction économique impliquent la présence fréquente d'étrangers et de marchands. La réglementation des successions dans le cas de mort inopinée, l'exercice et la protection du commerce, la mise en œuvre d'une procédure particulière simplifiée en matière judiciaire sont les trois principaux thèmes traités à leur sujet dans la charte de franchises. C'est dans le règlement des successions que s'exprime le mieux l'évolution qui se fait en faveur des étrangers résidant dans la ville. Alors que les premières chartes attribuent au comte les biens du décédé à l'exception de ses habits, celles qui sont concédées à partir de la deuxième moitié du XIII^{ème} siècle, notamment celle de Saint Georges d'Espéranche, donnent généralement à l'héritier légitime la possibilité de faire valoir ses droits. De la sorte le statut de l'étranger équivaut à celui du bourgeois.

En fin de texte, le comte édicte une clause particulière à l'encontre d'une communauté religieuse présente dans les villes du Viennois aussi bien à La Côte Saint André et à Symphorien d'Ozon qu'à Saint Georges d'Espéranche. Il n'interdit pas l'installation d'une famille juive dans le bourg, mais celle-ci est soumise à l'approbation préalable de la communauté des habitants. Les bourgeois, craignant que le pouvoir comtal n'ouvre aux Juifs pour quelque somme d'argent les portes de la ville et redoutant peut-être la concurrence israélite dans le domaine du commerce de l'argent, se réservent le droit de les admettre ou de les repousser. Par la suite, au début du XIV^{ème} siècle, une petite communauté juive s'implante à Saint Georges d'Espéranche, mais elle donne l'impression ni d'être très nombreuse, ni de séjourner très longtemps dans le pays. La seule mention que nous possédons est l'acquiescement des droits de sceau par les Juifs de Saint Georges d'Espéranche en faveur du comte de Savoie en 1335-1337. Cette taxe est prélevée sur chaque enregistrement de prêt. Les Juifs sont pour la plupart commerçants et prêteurs sur gages ou sur obligations. La politique « tolérante » des comtes de Savoie, échangée contre un cens en argent, permet aux Juifs de prospérer dans une relative sécurité. Mais lors des grandes épidémies de peste de 1348 et des années suivantes, ils sont accusés d'avoir empoisonné les puits et les fontaines et ils sont alors victimes des exactions de leurs contemporains. Comme partout ailleurs dans le Dauphiné, à la fin du XIV^{ème} siècle, la communauté juive quitte définitivement le secteur de Saint Georges d'Espéranche pour aller s'installer en Provence et dans le Comtat-Venaissin.

3) L'admission des nouveaux habitants en bourgeoisie

D'une manière générale, la charte de franchises garantit aux Saint-Georgeois un statut de bourgeois mais ne vise pas à définir leur statut.

Pour se faire admettre dans la ville de Saint Georges d'Espéranche, il faut satisfaire à certaines conditions correspondant à des règles à respecter envers le seigneur et la ville. Les **obligations** du nouvel arrivant sont résumées en un **serment** que le nouvel habitant doit prêter à son arrivée.

Tout d'abord, quiconque veut accéder à la bourgeoisie doit être reçu en public par le châtelain de la ville, doit consentir à se présenter devant la cour seigneuriale. Le postulant doit participer à une cérémonie d'initiation, d'intronisation publique et solennelle, comme le Moyen Age sait le faire. Chaque ordre de la société féodale a ses rites d'initiation : la cérémonie de l'adoubement pour être élevé au rang de chevalier, celle de l'hommage que prête le vassal à son suzerain, celle de l'ordination pour devenir prêtre, celle de la prononciation des vœux pour devenir moine.

Le nouveau bourgeois doit jurer auprès du comte de Savoie ou de son représentant, le châtelain, de respecter les franchises et les droits seigneuriaux, d'être un fidèle du seigneur et de la ville, de se soumettre à la juridiction seigneuriale et bien sûr de payer les impôts communautaires. La pratique du serment de fidélité est à la base des liens de personnes dans l'organisation sociale au Moyen Âge. Tenir parole est un des fondements de la société féodale. De même, dans le dernier article de la charte, le comte de Savoie promet lui-même aux bourgeois et aux habitants de Saint Georges d'Espéranche, sur la foi du serment qu'il prête sur les Saintes Evangiles, de ne pas s'opposer à cette charte de franchises, ni de la contester. En contrepartie, les bourgeois doivent s'opposer à tout dommage commis contre la ville et contre l'autorité comtale et le dénoncer au châtelain.

Le nouvel arrivant qui doit prêter ce serment de bourgeoisie a également l'obligation de faire l'acquisition d'une maison à l'intérieur de la franchise dans un délai d'un an, ce qui implique un certain niveau de solvabilité du requérant. L'aspect territorial est aussi important que l'aspect juridique dans le concept de bourgeoisie. La ville est un espace de liberté. Le nouveau résident est libre de choisir d'accéder ou non à la bourgeoisie ce qui explique l'importance du serment de fidélité.

De même, une personne qui fait état d'un séjour permanent d'un an et un jour dans les limites de la franchise, sans être revendiquée par son seigneur d'origine, mais à condition d'y posséder une maison, peut également être reçue en bourgeoisie aux mêmes conditions. L'obligation de posséder une maison constitue une sélection sociale : seuls les plus riches peuvent accéder à la bourgeoisie en venant de l'extérieur. Après ce délai d'un an et un jour, le nouvel arrivant est admis comme bourgeois dans la franchise de la ville. L'individu, la communauté et le seigneur sont liés par un devoir d'assistance réciproque. Une fois le bourgeois admis dans la franchise, il passe sous la **protection comtale**.

4) Les droits du bourgeois

Le **principe fondamental de liberté** est proclamé par le comte de Savoie au tout début de la charte. Cet article qui a été rajouté par la suite ne parle pas d'une « liberté » générale, abstraite, étrangère à l'esprit du temps, mais toujours de « libertés », variables, changeantes, modulées. Il ne faut pas rechercher dans cette disposition la quête d'« une » liberté absolue, d'un affranchissement intégral à l'égard du seigneur, dans le cas présent à l'égard du comte de Savoie. Être libre ou « franc », cela veut dire alors être libéré, affranchi de quelque chose. Une liberté, c'est une sécurité juridique, une protection du groupe contre l'exercice de tout arbitraire. La charte de franchises permet donc aux habitants du bourg de Saint Georges d'Espérance de jouir d'une certaine liberté, par rapport à leurs personnes et leurs biens.

Dans les droits accordés par la charte, les tailles ou redevances arbitraires en rapport avec les personnes et les biens ne peuvent plus être levées que de manière exceptionnelle. La charte ne précise guère jusqu'à quel point les habitants de la ville sont astreints au paiement des impôts extraordinaires qui peuvent être levés dans certaines circonstances prévues par le droit féodal (croisade, mariage, chevalerie, achat de terre). Cependant tout porte à croire que la ville ne peut guère se soustraire à ce genre de prestations. Par contre, les habitants de la ville ne sont plus tenus d'accorder des dons ou des présents au comte de Savoie et son châtelain n'a plus le droit de réquisitionner le bétail leur appartenant, sans obtenir leur consentement. A la différence d'autres villes savoyardes, les Saint Georgeois ne sont pas amenés à verser de fortes sommes d'argent à l'occasion de la concession ou du renouvellement de leur charte de franchise elle-même.

La situation juridique de l'habitant de la ville de Saint Georges d'Espérance se caractérise par la libre disposition de sa propre personne et de ses biens. D'une manière générale, la liberté de la personne se traduit par la liberté de mouvement. Celui qui quitte la ville peut exiger du comte ou de la ville un sauf-conduit durant un jour et une nuit pour bénéficier de sa protection. Certains indices montrent bien néanmoins que cette liberté de mouvement est en pratique sérieusement limitée dès lors qu'elle va à l'encontre des intérêts du comte.

La charte confère aux habitants la **liberté de vendre et de léguer** leurs biens ainsi que de quitter la ville s'ils le désirent. Le partant a le droit de disposer librement de ses biens immobiliers qu'il possède dans la ville et qu'il peut, selon son choix, vendre, donner ou léguer, sans aucune contrainte de la part du pouvoir comtal. Si toutefois le partant veut, après son déménagement, conserver les biens qu'il a dans la ville, il doit continuer à payer les redevances habituelles au seigneur et à la communauté.

Avec le droit de vente, celui de **tester** constitue la principale manifestation de cette libre disposition des biens. Contrairement au serf, l'habitant de la ville peut sans réserve faire dresser un testament. S'il meurt « ab intestat » (c'est-à-dire sans avoir laissé de testament), ses biens sont dévolus à ses héritiers, l'article de la charte précisant jusqu'au cinquième degré de parenté et sans avoir à verser de droits de mutation. A défaut de testament et de parents proches, les biens du défunt sont confiés pour un an et un jour à la garde de deux ou trois prudhommes ou notables de la ville assermentés afin de donner à d'éventuels héritiers le temps de se manifester. Les biens du défunt sont protégés et les héritiers peuvent en jouir en toute liberté, sans crainte de subir une saisie ou une confiscation, sans être passibles d'une amende ou d'une peine. Seuls les lods et les ventes accoutumés sont levés au moment des mutations de biens. Même si les termes employés dans la charte ne le précisent pas expressément, ils montrent quand même que la mainmorte, ce droit qu'a le seigneur de prendre les biens d'un dépendant décédé sans enfant, est désormais supprimée. Le fait que les droits de mutation immobilière ne peuvent pas être exigés par le comte ou par l'un de ses vassaux (vassaux d'un seigneur lui-même vassal du comte) dans tout le mandement de Saint Georges d'Espérance est un détail important. La position de cet article en fin de charte incite à penser qu'il est inscrit à la demande des habitants et qu'il répond à une situation rencontrée précédemment. D'ailleurs, à la Côte Saint André, un accord entre les prieurs, les nobles du mandement, les habitants de la ville et le comte de Savoie est conclu quelques années plus tard, en 1326, sur le même sujet.

Ces mêmes règles successorales s'appliquent aux étrangers de passage qui viennent à décéder dans la ville, c'est à dire au marchand, au voyageur, au pèlerin ou même à l'usurier ou prêteur d'argent malgré la pratique contestée de l'usure. La charte indique que la justice doit leur être rendue rapidement et insiste sur le fait que leurs biens sont protégés et doivent être remis à leurs héritiers, toutefois après remboursement de leurs dettes et réparation des torts qu'ils ont causés de leur vivant. Elle précise même

que les biens d'un condamné à mort doivent revenir à ses héritiers ou bien à ses légataires désignés, à l'exception des cas prévus par le droit.

Le bourgeois a aussi des **droits économiques**. Il peut vendre librement son vin en pot et d'autres denrées à son domicile et à toute heure du jour et de la nuit, à condition toutefois de ne pas servir un voleur, un joueur ou un autre malfaiteur. Cependant ce droit ne lui est pas accordé durant tout le mois d'août car le comte de Savoie se réserve alors le droit de vendre sa production, suivant l'usage en vigueur : c'est le droit de banvin. Ces dispositions nous montrent que la viticulture est bien implantée sur le secteur de Saint Georges d'Espéranche au Moyen Age. D'autre part, la charte de franchises autorise le bourgeois à installer un four chez lui pour faire cuire son propre pain mais non un autre pain.

5) Les devoirs du bourgeois

Si le bourgeois saint-georgeois possède des droits que l'on vient d'énoncer, il a aussi des devoirs, notamment des obligations militaires destinées à pourvoir à sa propre sécurité : le service de garde et de guet tourné vers l'intérieur de la ville et le service de chevauchée dirigé vers l'extérieur.

C'est la fonction stratégique de la ville qui explique l'importance accordée aux clauses militaires de la charte de franchises. La ville de Saint Georges d'Espéranche possède comme position fortifiée une fonction militaire. Comme les autres villes du Viennois, Saint Symphorien d'Ozon, La Côte Saint André et Saint Jean de Bournay, elle se trouve entièrement encerclée, enclavée par les terres du dauphin, dans un territoire particulièrement exposé, menacé par des conflits armés permanents. Il ne faut pas oublier que les guerres delphino-savoyardes s'étendent à partir de 1282 dans la plus grande partie du domaine savoyard y compris dans le Viennois.

La première obligation militaire du bourgeois, c'est le **service de garde**. Face au voisin et rival dauphinois, contre les incursions de ses troupes, les habitants sont toujours astreints à monter la garde sur le rempart de la ville et à faire le guet du haut de ses tours pour en assurer la défense en cas de conflit. La charte précise que les membres du clergé sont dispensés de cette obligation, du fait de leurs privilèges liés à leur fonction, à moins de posséder des biens immobiliers dans la ville. L'organisation de la garde n'est pas précisée dans la charte de franchises de Saint Georges d'Espéranche. Mais, à la Côte Saint André, le partage de la ville en quartiers est peut-être une indication. En effet, dans certaines villes, les habitants regroupés en quartiers se relayent pour la garde de l'enceinte.

L'autre obligation militaire du bourgeois, c'est le **service de chevauchée**. A l'exception des membres du clergé, les habitants de Saint Georges d'Espéranche peuvent être convoqués et réquisitionnés par le châtelain pour participer activement aux chevauchées (terme consacré pour désigner les incursions, les raids en territoire ennemi destinés à ravager les récoltes et à semer la terreur parmi les habitants) dans les mêmes conditions que les habitants des autres villes du Viennois, et cela sous peine d'une amende de 7 sous viennois en cas de refus sans excuse valable. Ils doivent suivre l'expédition pendant deux jours et deux nuits à leurs frais mais au-delà de cette durée, le comte doit les indemniser. Il est vrai qu'il vaut mieux pour le comte de Savoie défendre la « frontière » et ses possessions en Viennois avec les bourgeois de la ville soumis aux obligations militaires plutôt qu'avec des soldats dont le salaire grève le budget comtal. Bien sûr, la charte précise que, lors de ces chevauchées organisées à l'extérieur de la ville, le châtelain doit veiller à ce que le bourg reste bien protégé et à l'abri de tout danger.

La charte de Saint Georges d'Espéranche prévoit l'exemption du service militaire en cas de maladie ou d'excuse légitime sans être tenu de se faire remplacer. Un article de la charte précise que le port de l'étendard ou enseigne est laissé à la charge de l'autorité comtale, et non aux frais de la ville.

Par contre, même si aucun article de la charte ne le spécifie, les habitants de Saint Georges d'Espéranche sont très certainement chargés de l'entretien des fortifications de la ville et de ses portes, comme le leur rappelle en 1417 le bailli de la Terre de la Tour. A Saint Georges d'Espéranche la longueur du rempart est estimée à 1400 mètres tandis qu'à Septème celle-ci est de 1600 mètres. Il leur est donc nécessaire d'avoir des recettes. La charte accorde aux habitants le droit d'organiser la levée d'un impôt spécial, le "**commun**", si le financement de travaux s'avère nécessaire. Le « commun » est une taxe qui est perçue sur toutes les denrées échangées dans la ville. Ceci nous laisse à penser que les bourgeois, y compris les membres du clergé et les usuriers, sont chargés d'entretenir les remparts, les recettes du commun lui étant en général réservées. Les habitants ont le droit d'élire quatre prudhommes ou notables chargés d'encaisser cette taxe de manière à pouvoir financer les réparations de l'enceinte et des portes de

la ville. Ces derniers doivent jurer de respecter loyalement et fidèlement les coutumes. Nous ignorons si le « commun » est par la suite prélevé et sous quelle forme. La charte énonce que personne n'a le privilège d'échapper au « commun ». Les gens d'église comme les laïcs doivent participer à son prélèvement, en proportion de leurs possessions dans la ville et dans le mandement de Saint Georges d'Espéranche.

La charte ne consacre pas d'article à la communauté des habitants. Seul le droit d'élire des prudhommes chargés du prélèvement du « commun » montre l'existence d'une communauté organisée. Cette permission accordée par le comte est d'ailleurs intéressée, le produit du « commun » servant principalement à financer l'entretien du rempart de la ville. En réalité, l'acquisition des droits politiques à Saint Georges d'Espéranche est indépendante de la concession de la charte.

Les mentions de « syndics, procureurs et recteurs » et plus tard de consuls apparaissent par ailleurs à la fin du XIV^{ème} et au XV^{ème} siècle à Saint Georges d'Espéranche.

6) Des dispositions d'ordre économique

Les dispositions concernant le commerce tiennent dans la charte de franchises une large part. La charte protège, favorise et réglemente la vie économique et apporte aux Saint-Georgeois une plus grande liberté commerciale.

L'agriculture n'est pas présente dans la charte alors qu'elle est l'activité principale du bourg. Les articles concernant certains types de commerces (le marché, la boucherie, la boulangerie) sont relativement nombreux ce qui démontre le caractère rural du bourg de Saint Georges d'Espéranche. Curieusement, dans la charte il n'y a pas de mention de bâtiments publics comme la halle ou le moulin. La première mention connue de la halle dans les documents date de 1347 et la halle actuelle est une reconstruction de 1656. Quant au moulin qui est situé à l'extérieur de la ville de Saint Georges d'Espéranche, au nord-ouest dans la vallée de la Péranche, sur le ruisseau du même nom, il n'est mentionné pour la première fois qu'en 1352.

La ville de Saint Georges d'Espéranche dispose de bonnes liaisons commerciales et aussi d'un vaste arrière-pays rural. Le bourg est par excellence le lieu des échanges des excédents agricoles et des produits artisanaux. Ce commerce local est favorisé à Saint Georges d'Espéranche par la tenue d'un **marché hebdomadaire** dont on indique l'existence dans la charte de 1291 et par la tenue de foires qui ne sont pas mentionnées dans les documents avant 1351. En Viennois, depuis 1282, la guerre entre le comte de Savoie et le dauphin sévit de manière endémique. Elle revient à intervalles réguliers jusqu'en 1340. L'insécurité gêne le trafic et le commerce mais ne l'empêche pas. De plus, elle oblige les habitants du bourg à cesser leurs activités pour assurer les chevauchées ou la garde des remparts.

Le marché de Saint Georges d'Espéranche a ses règles. La charte précise que si un bourgeois ou un habitant de cette ville ne les respecte pas, il doit être sanctionné d'une amende de 60 sous viennois ; par contre si le contrevenant est un étranger, il doit être soumis au jugement seigneurial.

Dans la charte, il est indiqué que sur le marché de Saint Georges d'Espéranche, le blé et le vin sont vendus selon les mesures de Vienne. La **surveillance des poids et des mesures** est assurée par un prudhomme assermenté, représentant de la communauté des habitants. La nécessité d'un contrôle s'explique non seulement par les risques de fraude, mais aussi parce que les mesures s'usent et qu'il faut éventuellement les restaurer. La charte prévoit une amende de 60 sous viennois en cas d'usage frauduleux. Mais il arrive que le châtelain, qui est aussi bailli du Viennois, conteste en 1294 les mesures utilisées pour la vente du blé, les jugeant trop petites. Par contre l'usage de fausse monnaie n'est pas mentionné dans la charte. Ce n'est qu'en 1376 qu'on installe et qu'on ouvre, dans le bourg de Saint Georges d'Espéranche un hôtel de la monnaie, mais cette initiative reste sans lendemain.

Les habitants sont toujours soumis au **droit de leyde**, taxe qui est perçue sur les denrées écoulées sur le marché ou dans les boutiques, sauf la leyde sur le blé. La charte prévoit que le non-paiement de cette taxe est puni d'une amende de 60 sous viennois.

Au point de vue économique, on s'efforce d'attirer les marchands étrangers. Pour cela, le comte de Savoie édicte un certain nombre de mesures afin de leur assurer, ainsi qu'à leurs héritiers, la meilleure protection possible : la non-confiscation des biens si le marchand décède dans l'étendue de la franchise et le paiement des taxes sur les seules marchandises vendues (les leydes).

La protection garantie aux marchands étrangers qui sont traités sur le même pied d'égalité que les bourgeois de Saint Georges d'Espérance ne peut qu'être propice au négoce.

Les habitants du bourg « intra-muros » sont **exonérés du paiement des droits de péage** prélevés sur la route de Lyon aux postes de Septème, de Fallavier, de Saint Symphorien d'Ozon et de la Côte Saint André. Le péage a pour fonction de percevoir des taxes au profit du seigneur sur toutes les marchandises transportées et d'autoriser les personnes taxées à vendre ces marchandises aux marchés et aux foires. Cette exemption des péages ouvre la route de Lyon aux habitants de Saint Georges d'Espérance comme à ceux de Saint Jean de Bournay et de la Côte Saint André. La voie de communication Lyon-Saint Georges d'Espérance-Saint Jean de Bournay-la Côte Saint André est essentielle pour les comtes de Savoie. Ceux-ci favorisent sa fréquentation et s'efforcent surtout de la promouvoir en exemptant de droits de péage non seulement les habitants des bourgs traversés par cette voie, mais aussi les Lyonnais qui veulent commercer dans ces bourgs. Elle double et permet d'éviter la voie rhodanienne Lyon-Vienne. Après 1282, année où le seigneur de la Tour Humbert devient par héritage dauphin de Viennois, c'est la seule voie qui met en communication Lyon et toutes les possessions viennoises des Savoyards avec le reste de leur Etat. Saint Georges d'Espérance est placée en position de carrefour sur la route qui relie Lyon à la Côte Saint André et qui permet d'éviter la voie rhodanienne. Les comtes de Savoie essaient de privilégier un itinéraire nord-sud secondaire qui double celui de la vallée du Rhône. L'autre voie Vienne-Bourgoin qui est attestée dès l'époque romaine est la principale route est-ouest du Bas-Dauphiné. Cette situation d'étape sur une voie importante (Lyon -Grenoble) et sur une voie secondaire (Vienne-Bourgoin) a dû renforcer le caractère commercial et artisanal du bourg.

Quelques années auparavant, en 1280, une lettre d'affranchissement est adressée par le comte Philippe de Savoie aux habitants du bourg de Saint Georges d'Espérance et leur accorde l'exemption du paiement des droits de péage en usage à Venissieux, à Saint Symphorien d'Ozon et à Fallavier, sur la route de Lyon. Inversement elle autorise les Lyonnais à venir écouler leurs marchandises à Saint Georges d'Espérance en toute liberté. C'est dans ce document que sont mentionnés pour la première fois les remparts du bourg de Saint Georges d'Espérance.

La charte prévoit notamment dans la ville de Saint Georges d'Espérance une **réglementation de la boulangerie et de la boucherie**, concernant surtout la qualité des produits écoulés. Un certain nombre de dispositions protègent les bourgeois des commerçants malhonnêtes comme les boulangers ou fourniers qui produisent des pains de mauvaise qualité ou les bouchers qui écoulent des viandes avariées et malsaines.

Mon attention s'est portée sur un équipement collectif de la ville qui a une importance capitale pour ses habitants : le four qui apparaît pour la première fois dans la charte de franchises de 1291. Le comte de Savoie préconise que le pain soit cuit correctement par le fournier au prix d'un denier viennois pour un bichet de céréales. D'autre part si le boulanger ne fabrique pas un pain de bonne qualité, ce pain doit être saisi par le châtelain et découpé en morceaux pour être distribué aux pauvres. Le four est situé dans l'actuelle rue du four au sud-ouest de la ville.

Quant à la boucherie, elle est mentionnée dans la charte de franchises de 1291, mais nous ignorons son emplacement dans la ville. Peut-être est-elle située sous la halle ? L'article unique sur la réglementation de la profession de bouchers : « Celui qui vend sur le marché de la viande avariée ou corrompue ou bien de la viande de porc ou de chèvre doit payer 60 sous viennois d'amende » pose question. Que le boucher soit condamné pour la vente de viande de qualité douteuse et impropre à la consommation, cela va de soi. Pour la viande de chèvre cela peut s'expliquer à cause de sa forte odeur répugnante. Pourquoi punir le boucher qui vend de la viande de porc sachant qu'au Moyen Age le porc est une des viandes les plus consommées ? Sans doute il est possible de trouver un élément d'explication dans un des articles de la charte de franchises que le seigneur voisin, Guillaume III de Beauvoir, accorde en mars 1256 aux habitants du château et du bourg de Beauvoir de Marc. Le seigneur se réserve notamment le droit des langues de bœufs et des échines de porcs qui sont mis en vente le jour du marché.

7) La justice et ses usages

La charte nous laisse entrevoir comment s'exerce la justice à Saint Georges d'Espérance. Le droit de lever des taxes comme le « commun » devient un droit municipal. Celui de requérir le service militaire est partagé entre le comte et le bourg. Au contraire la justice reste exclusivement seigneuriale. Le seul

tribunal de la ville et de son territoire est la cour comtale. Nulle part dans les articles de la charte il n'est question d'une justice communale. Nulle part on n'y fait référence à une juridiction corporative pour les marchands. Nulle part on ne dit mot d'une participation d'élus de la bourgeoisie à l'exercice de la juridiction comtale.

Le trait distinctif de la seigneurie exercée par le comte à Saint Georges d'Espéranche semble être, l'exercice sans partage de la justice, en principe lié à la possession du château. Le comte se réserve la pleine juridiction appelée la haute justice. Au Moyen Âge, il n'y a que deux types de justice : la basse justice pour tous les délits mineurs et la haute justice pour les délits les plus graves

La charte fixe **des règles de procédure moins arbitraires** qu'auparavant.

Dans la charte on trouve quelques garanties en matière de procédure civile.

Pour le bourgeois, accepter la juridiction du comte, se déclarer prêt à se soumettre à ses décisions et comparaître devant sa cour, c'est accomplir l'acte le plus manifeste de sujétion et d'obéissance vis-à-vis du comte et telle est la condition de quiconque veut jouir des droits municipaux.

Si la justice, dans son ensemble, relève du pouvoir comtal, les bourgeois obtiennent de lui des privilèges d'ordre judiciaire, des réformes qui la rendent moins coûteuse et moins arbitraire, plus rapide et plus efficace.

Un principe judiciaire fondamental est énoncé dans un des tous premiers articles de la charte : le bourgeois n'est justiciable que devant la cour comtale et il ne peut jamais être obligé de comparaître en justice en dehors de la ville. Si le bourgeois commet un crime ou un délit à l'extérieur des terres comtales, le comte s'engage à le faire revenir dans son Etat à condition qu'il accepte de se soumettre à sa justice. En matière criminelle, la liberté provisoire lui est acquise, moyennant le versement d'une caution et il ne peut y avoir d'arrestations arbitraires et d'emprisonnements injustifiés sauf en cas de vol, de trahison et de délits avoués ou prouvés entraînant un châtement corporel.

Le bourgeois de Saint Georges d'Espéranche est protégé pendant l'instruction de son procès, ses biens ne peuvent pas être confisqués. Tout bourgeois a la possibilité de se pourvoir en appel devant la cour du comte. Cette justice d'appel, c'est Pierre II qui le premier l'institue.

La charte de franchises précise également que le comte ne peut diligenter une enquête sur un bourgeois ni le faire arrêter si ce dernier n'a pas commis de crime. Aucune enquête ou information judiciaire ne peut avoir lieu contre un bourgeois, sauf s'il est accusé par des personnes dignes de foi ou si l'on rapporte un faisceau d'indices concordants et prouvant sa culpabilité. De même l'accusation est sévèrement réprimée, l'accusateur pouvant être condamné à la peine correspondant au soi-disant crime. Le bourgeois peut arrêter un malfaiteur, le remettre au châtelain qui doit le garder jusqu'à son jugement. Par contre il ne peut être contraint, contre sa volonté, d'exercer la fonction de bourreau, lorsqu'il s'agit de procéder à une exécution capitale ou à une mutilation. Comme dans d'autres Etats tels que le royaume de France ou la Bretagne, le pauvre a droit à une assistance juridique gratuite.

D'autres dispositions en matière judiciaire sont applicables dans la charte. Elles se rapportent à l'exercice d'une justice sommaire dans certains cas privilégiés, à la réglementation des saisies pour dettes.

- Si l'un des justiciables est un voyageur ou un marchand de passage étranger dans la ville, les formalités judiciaires sont abandonnées, les procédures sont abrégées. L'affaire est instruite sommairement et jugée rapidement. Il en est de même s'il s'agit d'un pauvre, d'une veuve ou d'un enfant mineur qui ne saurait supporter les frais de justice dans un procès. Une sorte d'assistance judiciaire est ébauchée en faveur des plus faibles, la cour du comte se devant de leur donner des conseils.

- La procédure d'organisation des saisies pour dettes se développe avec l'intérêt dont témoigne la charte envers le créancier. Ce dernier commence par obtenir de la cour du comte des lettres munies de la formule exécutoire. Au vu de ce titre, le châtelain doit procéder de suite à la saisie. Les moyens d'opposition dont dispose le débiteur font l'objet d'une énumération limitative : le paiement, la remise de dette, la fausseté des lettres. Faute de prouver le moyen avancé, le débiteur est condamné à verser des dommages et intérêts. Le châtelain ne peut rien exiger quant à l'exécution de la décision. Le détournement d'un objet saisi est puni d'une amende qui s'élève à 60 sous viennois. La saisie ne peut être levée hors de la présence du créancier. Elle aboutit à la vente sur le marché de la ville du gage, mobilier ou immobilier, que le débiteur a remis en dépôt à son créancier. Ce dernier bénéficie d'un droit de priorité sur le comte ou son châtelain pour procéder au recouvrement de sa créance.

Au fur et à mesure que la justice s'organise, le châtelain devient plus un auxiliaire de justice chargé de l'enquête préliminaire et de l'application des peines qu'un véritable juge. A partir de la seconde moitié du XIII^{ème} siècle, seule la basse justice relève de sa compétence. La haute justice est d'abord assurée par la cour itinérante du comte puis, à partir du XIII^{ème} siècle, par des juges permanents. Il y en a un par baillage.

La charte de franchises fixe **un barème de délits et de peines correspondantes**.

Près d'un tiers des articles de la charte de franchises de Saint Georges d'Espéranche (20 sur 69) est consacré aux crimes et aux délits commis par ses habitants ainsi qu'à leurs peines et leurs amendes correspondantes. Si les premiers sont soumis à l'arbitrage du comte et de sa cour, les peines dévolues aux seconds sont décrites avec soin.

La charte de Saint Georges d'Espéranche révèle un système antérieur de pénalités barbare et arbitraire. Elle laisse toutefois subsister pour le coupable

-la place de la question (c'est ainsi que l'on appelle au Moyen Age la torture)

-la marque d'un signe infâmant au fer rouge

-le supplice de la flagellation

-le bannissement hors de la ville

-la peine frappant les enfants du coupable. En cas de trahison, les héritiers du coupable sont chassés de la ville en étant dépossédés de leurs biens

-la peine infâmante : en cas d'adultère la peine de la course, l'exposition publique pour le couple coupable.

La charte de Saint Georges d'Espéranche maintient le principe qui déclare que ce n'est pas à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé mais que c'est à l'accusé d'établir son innocence.

Les crimes qui relèvent de la haute justice sont punis à la discrétion, à l'arbitraire du seigneur.

Le système de l'arbitraire des peines, c'est à dire la condamnation selon les volontés du comte, selon son bon vouloir, constitue le fondement même de la justice pénale au Moyen Age. Il octroie au juge le pouvoir et le devoir d'abriter la peine, c'est à dire d'adapter le châtiment à l'acte délictueux et à l'individu qui l'a commis. Aujourd'hui la justice pratique des peines codifiées. Cette vision que nous avons de la justice médiévale nous semble injuste, mais elle est bien loin de la réalité. En effet, jusqu'au XVIII^{ème} siècle, le terme « arbitraire » n'a pas cette connotation négative et péjorative qu'on lui connaît aujourd'hui. Les peines arbitraires ne s'appliquent plus qu'aux infractions les plus graves : le meurtre, la trahison, l'incendie volontaire, le viol ou le rapt d'une jeune fille ou d'une femme mariée, la violation des règles du marché par un individu qui n'est pas un bourgeois, le faux témoignage.

D'autres délits graves ne sont pas mentionnés dans la charte de Saint Georges d'Espéranche, tels que le brigandage sur la voie publique à l'intérieur ou à l'extérieur des franchises, le poison et la fabrication ou l'usage de fausse monnaie.

Les biens du criminel reviennent au seigneur de la ville notamment dans les cas de meurtre, trahison ou vol. Depuis la fin du XIII^{ème} siècle cependant, les malfaiteurs punis de peine capitale peuvent obtenir la capacité de tester dans certains cas. Même si la charte de Saint Georges d'Espéranche n'en parle pas expressément, se trouvent exclus de cette faculté les coupables de certains crimes en cas d'hérésie, de lèse-majesté et de suicide.

La charte s'attache également à déterminer les **délits passibles d'une amende en argent** payable au seigneur, assortis le cas échéant d'une indemnité à verser à la victime sous forme de dommages et intérêts. Elle introduit une plus grande fixité au niveau du montant des peines pécuniaires.

-Les amendes prescrites par la charte pour les **délits liés à l'atteinte physique** et à la protection des personnes.

100 sous viennois pour un membre brisé, une fracture

60 sous pour les coups et blessures avec armes (couteau, lance ou jet de pierre) ou sans arme

30 sous pour le port d'armes avec l'intention de blesser

L'injure proférée par une personne malhonnête à l'encontre d'un homme ou d'une femme honnête est punie d'une amende non chiffrée, voire d'un châtiment corporel en cas de non-paiement de cette amende.

Dans deux cas, il n'y a pas lieu de faire payer une amende : en premier lieu, en cas de légères blessures sans effusion de sang et ne justifiant pas de porter plainte auprès du châtelain ; dans le deuxième cas, si l'on s'est battu il y a dix ans lors d'une bagarre sans causer de graves lésions corporelles, la prescription est ordonnée.

-Les amendes pour les **délits commis sur des biens matériels** et touchant leur protection

L'usurpation, la dépossession de biens, l'irruption dans la maison d'autrui est passible d'une amende de 6 livres viennoises si l'auteur est armé et de 60 sous s'il ne l'est pas.

Le vol des récoltes dans un jardin, un verger ou dans une vigne est sanctionné d'une amende de 60 sous s'il est commis de nuit et de 5 sous seulement s'il est commis de jour en plus du versement d'une indemnité due à la victime pour réparer les dégâts matériels (dommages et intérêts, bris de clôture).

La charte ajoute dans un de ses derniers articles une recommandation générale : « Nous voulons que toutes ces règles écrites précédemment soient observées dans un esprit de miséricorde ». Un article témoigne plus spécifiquement de la mentalité du temps et de cet esprit de clémence. Il est consacré au voleur affamé dont on admet l'innocence. Ce principe apparaît en France du Nord au début du XIII^{ème} siècle sous l'influence de certains penseurs de l'Eglise comme Guillaume d'Auxerre, évêque de Paris, qui considère que le vol occasionné par la faim n'est pas un péché. La charte ne punit que d'une simple réprimande, d'un avertissement le vol d'aliments commis sous l'empire de la faim.

Pratiquement, les peines pécuniaires qui nous sont rapportées par les comptes de châtelainie coïncident rarement avec ceux prescrits par les franchises. Ils restent en deçà, et nous pouvons admettre que la charte fixe plutôt un plafond, que le châtelain peut abaisser à son gré.

Prenons l'exemple de deux délits liés aux mœurs et à l'ordre public : l'adultère et le viol. Leur traitement par la justice est significatif de la mentalité des gens du Moyen Age.

Le délit d'adultère doit être prouvé soit par deux agents soit par un agent et un témoin digne de foi, devant le juge de la cour seigneuriale. La sanction est la peine de la course : elle consiste à faire courir les deux coupables nus à travers les rues de Saint Georges d'Espérance, d'une porte à l'autre, sous les quolibets et les railleries de la foule. Ce châtiment redoutable qui les met dans une situation particulièrement infamante et humiliante peut être remplacé par le paiement d'une amende fixée selon les coutumes de Lyon, mais dont le montant n'est pas précisé par l'article de la charte.

Quant au viol, la charte distingue les violences sexuelles exercées sur une femme mariée et sur une prostituée. Elle ne prévoit qu'une sanction pécuniaire de 100 sous pour le violeur d'une prostituée alors qu'elle s'en remet au pouvoir discrétionnaire, au jugement arbitraire du comte en cas d'agression sur une femme mariée, de bonne réputation. Au XIII^{ème} siècle, le viol est déjà un acte grave, mais pas pour les mêmes raisons qu'aujourd'hui. Les femmes ont peu de droits, leur sexualité est très encadrée, elles seront chastes et vouées à Dieu, ou mariées et mères de famille. Dans les deux cas, violer une femme, c'est donc une atteinte à son corps mais aussi à sa réputation, à la réputation de sa famille ou de sa communauté, sans compter le doute qui planera sur les naissances conçues dans les semaines suivant le viol. Le délit de viol d'une femme mariée est puni sévèrement par des peines qui vont de la castration à la mort. Évidemment la charte ne fait que traduire l'attitude générale de la société médiévale face aux femmes.

Il faut battre en brèche quelques idées reçues sur la justice au Moyen Âge. Ce qu'il faut retenir et qui ne transparaît pas dans la charte, c'est qu'elle est le plus souvent négociée.

Un procès peut durer très longtemps et coûter très cher. La plupart du temps, les procès se terminent par des amendes car, contrairement à ce que l'on pense, les amendes sont la forme de sanction la plus répandue.

La négociation est au cœur de la justice au Moyen Age, de la sanction requise à l'amende payée. Cela est surtout valable pour la justice civile qui concerne l'immense majorité des procès. Pour la justice criminelle, la négociation existe aussi, mais c'est plus difficile. Le fait d'être un homme d'honneur est souvent un facteur qui permet de négocier une peine, voire de l'éviter. Ce qui importe, c'est la réputation (la « fama ») qui sert de défense à la personne accusée.

On sait que les amendes et les autres droits de justice constituent une des sources de revenus seigneuriaux les plus fécondes au XIII^{ème} siècle. En revanche, l'emprisonnement est très peu pratiqué et n'est pas considéré comme une peine au Moyen-Age. La prison sert essentiellement à l'incarcération des

accusés en attente de leur jugement et non à celle des condamnés. La torture n'est pas non plus une peine : même si elle constitue une atteinte à l'intégrité physique, elle n'a pas pour but de punir, mais d'obtenir des aveux dans le cadre d'une instruction. Au Moyen Age comme en bien d'autres époques, la réputation et l'honneur sont le ciment de la communauté, la condition « sine qua non » de son bon fonctionnement. Or par son jugement et les terribles peines qu'il est en droit d'infliger, le seigneur peut faire ou défaire la renommée de chacun de ses justiciables. Cela équivaut presque à un droit de vie ou de mort sociale. C'est sans doute pour le comte de Savoie, la meilleure façon d'exercer une domination sans partage sur ses terres.

.....

Comme l'édification du bourg fortifié et la construction du château mise en œuvre par Philippe de Savoie et supervisée par le maître d'œuvre Jacques de Saint Georges, l'attribution de franchises aux habitants de Saint Georges d'Espéranche a contribué sans nul doute au développement de leur village. Aux XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, ce bourg castral est un centre de châtelainie important et une résidence princière.

Cette charte, comme celle de la Côte Saint André, est, somme toute, assez libérale pour le Viennois, puisqu'elle exempte les habitants de toute taille, les délivre de la mainmorte et surtout, apport non négligeable, affranchit les marchands de tout paiement de droits de péage sur la route de Lyon.

Comme dans tout le Viennois le comte de Savoie a la volonté d'attirer une population nouvelle afin d'accroître les revenus de sa seigneurie. Quant à ses sujets dépendants, ils aspirent à une protection de leurs personnes et de leurs biens. Le pouvoir comtal cherche à avoir le maximum d'hommes disponibles pour surveiller la « frontière », pour obtenir un meilleur contrôle militaire de la région et pour participer aux nombreuses chevauchées dirigées contre le voisin dauphinois. L'intérêt porté au territoire de Saint Georges d'Espéranche par les comtes de Savoie dès le XIII^{ème} siècle montre que ces derniers veulent affirmer leur droit de contrôle sur l'Est lyonnais.

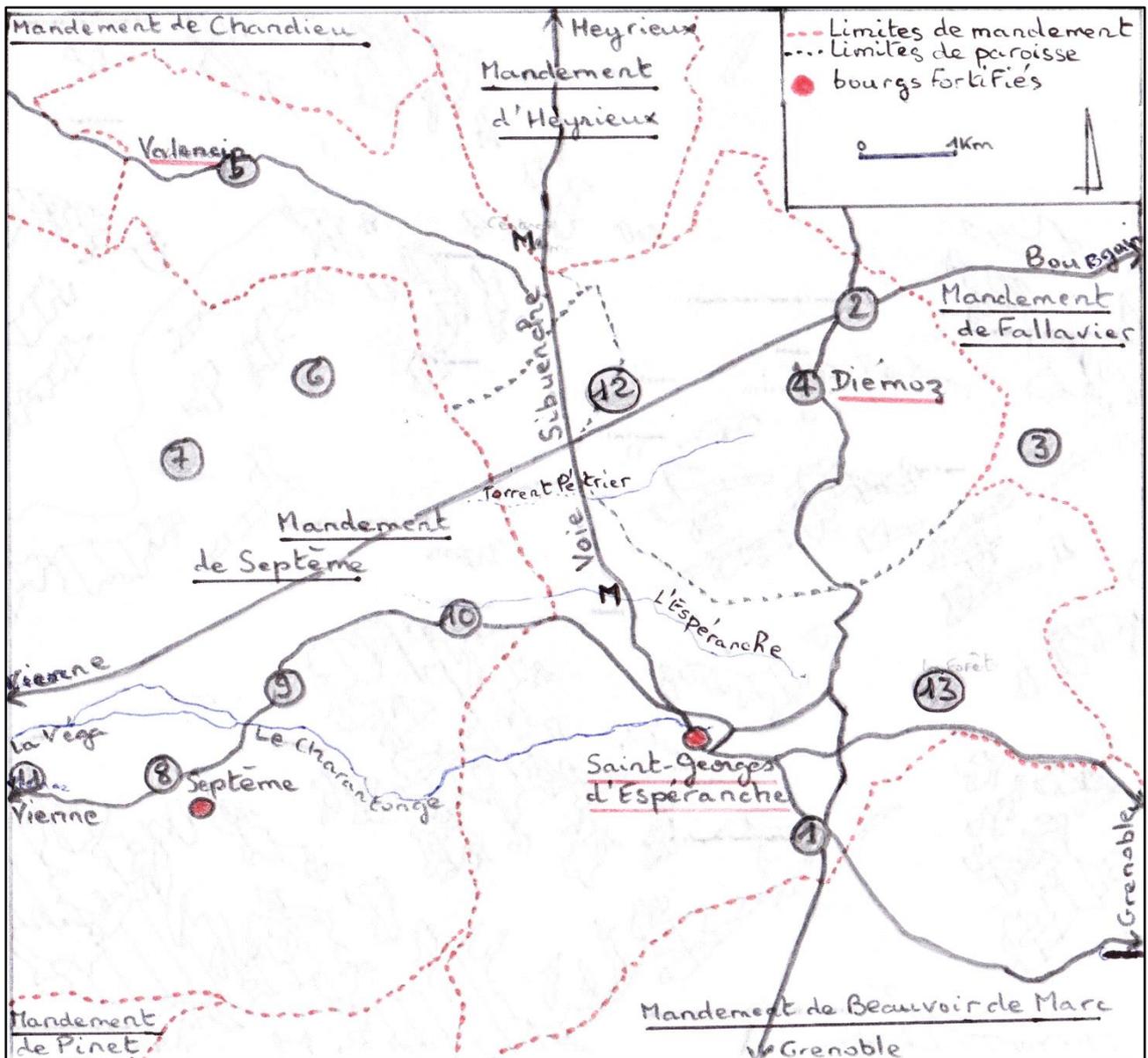
Tout au long des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, le bourg de Saint Georges d'Espéranche qui revêt une importance économique et stratégique aux yeux des comtes de Savoie, présente un grand intérêt pour diverses raisons :

- un terroir nouveau gagné sur la forêt grâce aux défrichements
- une ville neuve et un château créés de toutes pièces,
- une charte de franchises, l'une des les plus libérales du Bas-Dauphiné promulguée à la fin du XIII^{ème} siècle.

Je laisse le dernier mot de conclusion à Ruth MARIOTTE-LOBER qui écrit dans son livre « Les chartes de franchises des comtes de Savoie, fin XII^{ème} siècle – 1343 » en 1973 : « Il semble donc que, dans le domaine savoyard au XIII^{ème} et au XIV^{ème} siècles, il faille considérer la charte de franchises moins comme l'énoncé de clauses intangibles que comme une sorte de canevas, ou de programme, destiné à officialiser - soit en la créant, soit en la constatant- la différence entre une localité de caractère urbain et le plat pays ».

La traduction de cette charte en latin et l'exploitation de ces données à caractère juridique ne font que renforcer la représentation de la société médiévale des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles que j'avais et étayer ma conception de son évolution sociétale : un monde moins fermé, moins rigide.

Exit les non-sens et les préjugés sur cette période et bienvenue à une réflexion plus modérée.



Le mandement de Saint Georges d'Espéranche au Moyen Age

(D'après la thèse de Moyne Jean-Pierre, "Les bourgs fortifiés savoyards du Viennois du XIII ème au XV ème siècle ", 1997)

Légende :

M- Moulin

- 1- Chapelle Saint Théobald 2- Chapelle Notre Dame de Lestrat
- 3- Chapelle Saint Pierre de Lépieu 4- Eglise paroissiale de Diémoz
- 5- Eglise paroissiale de Valencin 6- Eglise paroissiale de Saint Just
- 7- Prieuré de Chaleyssin 8- Prieuré de Saint Symphorien 9- Prieuré d'Oytier
- 10- Eglise paroissiale de Saint Oblas 11- Chapelle Saint Etienne
- 12- Forêt de Chanoz (actuelle Plaine de Lafayette)
- 13- Forêt des Blaches (actuels lieux-dits La Forêt et La Froide)



Le bourg fortifié de Saint Georges d'Espéranche aux XIII^e-XIV^e siècles

Essai de reconstitution (d'après le plan cadastral de 1811 et la thèse de Moyne Jean-Pierre, 1997)

Légende :

En pointillés, tracé présumé du rempart

En hachures, espaces bâtis

En vert, jardins et espaces cultivés

- 1- Halle 2- Maison fin 13^e-14^e siècle 3- Four 4- Eglise Saint Georges
 5- Château des comtes de Savoie 6- Puits de la Loge 8- Puits Bouchard
 9- Rue de Malatrait (actuelle rue Grassolière) 10- Grande rue (actuelle rue Marchande)
 11- Cimetière 12- Tour fouillée en 1988 13- Fossés du château
 14- Porte de Malatrait 15- Porte de Vienne 16- Portes supposées du bourg

Canicules et espaces frais

L'histoire nous rappelle que des phénomènes climatiques difficiles à supporter existent et contraignent les populations à chercher des espaces plus accueillants.

Rappelons quelques canicules

En 580, les arbres fleurirent une seconde fois aux mois de septembre ou d'octobre. Des pluies abondantes et des inondations terribles avaient précédé cette floraison inaccoutumée. Cette seconde floraison fait supposer au moins une température printanière prolongée. La chaleur de l'année 582 fit fleurir les arbres au mois de janvier. Cependant les arbres, qui avaient déjà porté des fruits au mois de juillet, en produisirent une nouvelle récolte au mois de septembre, ce qui implique régulièrement 20° à 24° de chaleur moyenne, et 32° à 34° au moins de chaleur extrême ; quelques-uns refleurirent encore au mois de décembre, et les vignes offrirent à la même époque des grappes bien formées. Les arbres refleurirent au mois de juillet 585 ; ils refleurirent encore au mois de septembre 586, et un grand nombre de ces derniers, qui avaient déjà porté des fruits, en produisirent une seconde fois jusqu'aux fêtes de Noël. Au mois d'octobre 587, après la vendange, les vignes présentèrent de nouveaux jets avec des raisins bien formés. La décennie 580 a été très chaude

En 994, la disette des pluies tarit les fleuves, fit périr les poissons dans la plupart des étangs, dessécha beaucoup d'arbres, brûla les prairies et les moissons.

L'été de 1078 fut très sec : la vendange s'avança d'un mois ; c'est un signe de chaleurs précoces et d'une intensité moyenne de 24° à 25° au moins, et d'une intensité extrême de 35° au moins. Le vin fut abondant et fort bon. En 1094 la sécheresse fut extraordinaire. Celle de 1137 se déclara au mois de mars et persévéra jusqu'au mois de septembre, tarissant aussi les puits, les fontaines et les fleuves. Une sécheresse insolite accompagna la grande chaleur de 1183, elle sécha dans plusieurs endroits les rivières, les fontaines et les puits. En 1168, la Sarthe a séché. Les mêmes phénomènes trahissent la sécheresse de 1188, un grand nombre d'incendies se déclarèrent à Tours, à Chartres, à Beauvais, à Auxerre, à Troyes, etc.

Il ne plut pas ou presque pas pendant les mois de février, mars et avril 1204 : de fortes chaleurs succédèrent à ces trois mois de sécheresse. L'année 1212 fut très sèche. L'extrême sécheresse de l'année 1226 entraîna la ruine de presque toutes les récoltes d'été : l'automne de cette année se montra encore chaud et sec ; enfin, un hiver sec, très froid prolongea la sécheresse jusqu'au mois de février suivant. Cette chaleur sèche continue produisit dans toute la France une quantité prodigieuse de vin. Il ne plut pas pendant tout l'été 1287 ; les puits et les fontaines tarirent.

En 1305, il y eut une grande sécheresse en été ; la sécheresse fut aussi excessive en 1306 au printemps et en été. La sécheresse fut si grande en 1325, qu'on eut à peine la valeur de deux jours de pluie dans le cours de quatre lunaisons : il y eut cette année-là une chaleur excessive mais sans éclairs, tonnerres ni tempêtes, peu de fruits, seulement les vins furent meilleurs que de coutume. En 1331, aux longues pluies qui avaient duré depuis le commencement du mois de novembre de l'année précédente jusqu'au commencement de cette année, succéda une si grande sécheresse qu'on ne put labourer la terre à cause de sa dureté. L'hiver suivant fut pluvieux et très peu froid ; il n'y eut presque pas de gelées. On reconnaît dans ces séries d'étés caniculaires consécutifs, des microères climatiques : 1331-1334, quatre étés de suite, 1383-1385, trois étés. La sécheresse de l'été 1334 fut suivie d'un hiver très humide ; il y eut beaucoup de vins, mais moins chauds que l'année précédente. Les sources tarirent pendant l'été de 1384 par le manque de pluies et la sécheresse insupportable qui régna dans toute la France. La sécheresse opiniâtre de l'été 1392 tarit les sources et empêcha les plus grands fleuves de la France d'être navigables. L'été de 1473 fut très chaud : la chaleur se prolongea depuis le mois de juin jusqu'au 1er décembre ; il n'y eut ni froid, ni gelées avant la Chandeleur. En 1553, la chaleur brûlait tout au mois de juin.

A partir de 1560, on entre dans une autre période climatique, le « petit âge glaciaire », les étés caniculaires se font plus rares. Il y en a cependant encore, par exemple en 1636, où les témoins évoquent « un effroyable harcèlement de chaleur » pendant plusieurs semaines à Paris.

La sécheresse de 1632 dura depuis le 12 juillet jusqu'au 15 septembre. Grâce aux observations thermométriques, les degrés de chaleur des grands étés suivants sont mesurés. L'année 1684, est classée par J.-D. Cassini au nombre des plus chaudes, dans un tableau des grandes chaleurs de Paris. Les observations udométriques (avec un pluviomètre) commencées en France par Lahire, en 1689, ne fournissent pas moins d'exemples de ces grandes sécheresses. Les plus considérables depuis cette époque appartiennent aux années 1694, 1719, 1767, 1778, 1793, 1803, 1817, 1825, 1842, 1858, 1875, 1893. A Paris, le thermomètre marque 40° à trois heures et demie le 17 août 1701.

Les deux années de 1718 et 1719 eurent l'une et l'autre des chaleurs sèches, violentes, longues et soutenues. A Paris, le 7 août 1718, le thermomètre de Lahire, malgré son exposition défavorable, indiqua néanmoins vers trois heures de l'après-midi 35° ou 36°: il s'éleva aux mêmes chiffres le 11, le 21 et le 23. Un hiver très doux succéda à ces chaleurs. La plupart des arbres se couvrirent de fleurs dès le mois de février et de mars 1719. L'extrême abaissement des eaux de la Seine au pont de la Tournelle, durant cette année si sèche, donna le zéro des mesures pour les hauteurs variables de ce fleuve. A Marseille les chaleurs insolites ont fait refleurir les arbres au mois d'octobre qui se sont, plus tard, chargés de nouveaux fruits. Les froids du mois de décembre empêchent ces fruits de grossir comme à l'ordinaire, mais ils ne les empêchent pas d'aboutir à une parfaite maturité. Le père Feuillée ajoute qu'il a cueilli, le 18 décembre, des cerises et des pommes complètement mûres.

L'été de 1726 débuta vers la fin du mois de mai, continua ensuite durant les mois de juin, de juillet et d'août. Cette année-là, à Brest le baromètre fut parfaitement immobile depuis le 2 février jusqu'au 1^{er} septembre. Les chaleurs de l'année 1727 ont duré bien davantage. Après un hiver modéré, le thermomètre commença à monter le 7 février. Le 10 mai suivant, il marquait déjà, au lever du soleil, 18°, et à deux heures le soir près de 27°. Les chaleurs se soutinrent en augmentant pendant les mois de juillet et d'août. Le 7 d'août, à trois heures de l'après-midi, elles atteignent le maximum de 35°; depuis, la température ne cesse d'être élevée tout les mois d'août et septembre.

L'été de 1778 eut aussi des chaleurs fortes, longues et constantes. Sous leur influence, plusieurs arbres fruitiers fleurirent une seconde fois. Ce grand été est aussi remarquable par la fréquence des inondations, des orages, des ouragans et des tremblements de terre.

Les chaleurs de l'été 1793 éclatèrent brusquement. Les mois de mai et de juin avaient été très froids ; il avait gelé à glace durant ces deux mois, il était tombé beaucoup de neige sur les Alpes. Les grandes chaleurs commencèrent à Paris le 1^{er} juillet. Elles augmentèrent si rapidement, que la journée du 8 figure déjà parmi les époques de leur maximum. Pendant tout le mois, le thermomètre se balançait, au milieu du jour, entre 40° et 25° à 26°, en indiquant douze fois 24° à 34°, et dix fois 34° à 40° ; son élévation ne fut guère moindre les dix-sept premiers jours du mois d'août. Le maximum de la chaleur a donné 38°⁴ le 8 juillet à l'Observatoire royal de Paris, et 40° le 16 du même mois à l'Observatoire de la marine. Durant ces grandes chaleurs, le vent resta fixé au nord, le ciel fut presque toujours beau, clair et sans nuages.

Ces grandes chaleurs ont été très sèches, quoique entrecoupées de violents orages, lourdes et accablantes ; elles différencèrent peu du jour à la nuit et du matin au soir. Les objets exposés au soleil s'échauffaient à un tel degré qu'ils étaient brûlants au toucher. Des hommes et des animaux moururent asphyxiés, les légumes et les fruits furent grillés ou dévorés par les chenilles. Les meubles et les boiseries craquaient, les portes et les fenêtres se déjetaient ; la viande, fraîchement tuée, ne tardait pas à se gâter. Une transpiration incessante macérait la peau, et le corps nageait continuellement dans un bain de sueur fort incommode. C'est surtout le 7 juillet qu'on a pu constater de semblables effets. Le vent du nord vint apporter ce jour-là une chaleur

si extraordinaire, qu'il paraissait s'exhaler d'un brasier enflammé ou de la bouche d'un four à chaux. Cette chaleur était étouffante, régnait par un ciel très clair, arrivait par bouffées intermittentes, et produisait à l'ombre une impression aussi brûlante que celle des rayons du soleil le plus ardent.

En 1803, il plut très peu du 4 juin au 1^{er} octobre. La pluie augmenta vers le commencement d'octobre ; après quoi, la sécheresse reprit et se soutint de nouveau jusqu'au 9 novembre. Cette sécheresse continua donc quatre mois de suite et plus de cinq mois en tout, sauf la courte interruption des premiers jours d'octobre. Les puits et les fontaines tarirent. A Paris, le petit bras de la Seine resta presque à sec, et le niveau du fleuve indiqua, le 21 et le 27 novembre, 24 centimètres au-dessous de zéro. Dans quelques départements, l'eau manquait absolument ; on allait en chercher à trois ou quatre lieues, et il en coûtait trente sous pour abreuver un cheval.

En 1811, les chaleurs furent partout précoces, intenses et prolongées. A Nancy, la chaleur commença le 15 mars, et persista avec opiniâtreté jusqu'au 6 août. Cette chaleur sèche tarit de bonne heure un grand nombre de ruisseaux que personne n'avait jamais vus à sec, compromit les prés et les semilles printanières, avança toutes les récoltes et rendit fort abondante celle des grains et des raisins. La vigne fleurit le 24 mai, au lieu de fleurir vers le 24 juin. La moisson eut lieu du 10 au 20 juillet, et la vendange dès le 8 septembre. Dans le Midi, les vents du sud, vents chauds, humides et étouffants, se prolongèrent en Provence jusqu'à la fin de l'année. Au midi comme au nord, la chaleur et la sécheresse de 1811 épuisèrent la plupart des sources, desséchèrent les torrents et les fleuves, précipitèrent la maturité des fruits, consumèrent les plantes fourrageuses, et favorisèrent, en général, les récoltes de vin.

L'été de 1842 mérite aussi de compter parmi nos grands étés, sa chaleur étant plus intense dans le nord que dans le Midi. Beaucoup de marronniers de nos jardins publics perdent leurs feuilles au mois de juillet et refleurissent à la fin du mois d'août.

Quelles conséquences sur la population.

C'est d'abord le faible rendement des récoltes, donc la rareté du grain, et son prix qui flambe. D'où des phénomènes de disette, voire de famine. Mais, davantage que la chaleur la pluie est l'ennemi numéro 1 : l'été pourri est plus redouté que l'été trop chaud. En revanche, la mortalité grimpe lors des étés trop chauds à cause de la dysenterie. Le niveau des fleuves et des cours d'eau baisse, l'eau puisée pour vivre et boire est plus vaseuse, infectée, polluée, et la mortalité est spectaculaire. 500 000 morts lors de l'été 1636 ou de l'été 1705, 700 000 lors des étés caniculaires de 1718-1719, avec même l'apparition de nuées de sauterelles et une forme de climat saharien sur l'Ile-de-France. Ces morts, ce sont surtout les bébés et les petits de l'année. Il y a, régulièrement, des générations décimées en France par la chaleur. Aujourd'hui les principales victimes, dans une proportion moindre, ce sont les vieux. Autre conjoncture catastrophique, une accumulation rapprochée de catastrophes climatiques. C'est le cas d'un contexte prérévolutionnaire comme en 1787-1789 quand se succèdent de fortes pluies à l'automne, la grêle au printemps 1788 et un été suivant caniculaire. Ce fut explosif : échaudage (les grains se forment mal), disette, cherté du grain. C'est à partir de ce moment que la chaleur a mis les gens dans la rue, et n'a plus été acceptée comme une simple fatalité.

De plus les gens se tournent vers l'Etat, et ce n'est pas un paradoxe car à partir du moment où l'Etat se mêle de plus près de la vie des gens, ceux-ci sont plus exigeants et plus enclins à dénoncer les incuries du pouvoir central. Les interventions de l'Etat en période de canicule visent essentiellement à conjurer ou à limiter les effets de la famine. Dès la fin du XV^e siècle, Louis XI tente d'instaurer un « maximum » (un contrôle des prix) en période de canicule. L'intervention massive vient avec Louis XIV et Colbert, très typique de la monarchie absolue, comme importations de blé, interdiction d'exporter, instauration de réserves dans les greniers d'abondance. Cela vise aussi à répondre aux deux principales accusations des

Français en période de canicule : l'Etat ne fait rien ou, au contraire, ferait tout pour spéculer sur la cherté du blé, c'est ce qu'on appelle au XVIII^e siècle le « complot de famine ».

L'anticipation.

La construction d'un réseau routier digne de ce nom et d'un réseau ferré à la fin du XIX^e ont éradiqué les famines, la redistribution des denrées étant facilitée. Mais la crise actuelle de l'énergie, la menace d'un blocage alimentaire interpellent les états et si les solutions globales restent utopiques des solutions locales sont envisageables, simplement parce-que nos anciens l'ont déjà fait.

La chaleur est difficile à supporter surtout quand les soirées restent chaudes jusqu'au matin, le corps n'a pas le temps de récupérer. Il faut trouver de la fraîcheur bien utile aussi pour conserver les denrées périssables. De nombreuses caves, naturelles ou creusées par l'homme dans la molasse, ont eu cette fonction. Au lieu-dit les Cavetières ou en Baret, il existe encore d'anciens creusements et sous les maisons du village de nombreuses caves conservent fraîcheur et humidité. La verdure aussi apporte sa fraîcheur et comme le dit Jean de Baret en louant le bois des Bougettes :

*Ah ! le charmant ombrage
Ah ! le joli sentier
Sous le toit du feuillage
De nos vieux châtaigniers*

Depuis bientôt cent ans ces châtaigniers qui offraient pour l'hiver leurs fruits et qui l'été assuraient une promenade fraîche et bucolique, attendent des visiteurs. La châtaigneraie des Bougettes, au cœur du village, à deux pas de la source du seigneur, mérite d'être reconquise pour le bien-être des habitants qui confrontés aux canicules annoncées retrouveront un peu de fraîcheur.



Le sentier des Bougettes autrefois, sous des châtaigniers multi centenaires.

Le chemin de BARRET

Par E. Labruyère

Au XIXe siècle pour aller de Saint-Georges à Oytier il fallait descendre la Serve du Pont, passer sous les châtaigniers et continuer sur le chemin, qui longe actuellement le lagunage jusqu'à Barret ou prendre la montée du Churra, traverser le bois Raillard et arriver à Oytier par le haut, où est actuellement la Madone. Ce sentier n'était pas très large ce qui obligeait de passer par Lafayette pour le transport de marchandises, matériel en char à bancs ou tout autre véhicule à bœufs ou chevaux.

Dès 1864 des projets étaient évoqués au cours des conseils municipaux, ainsi lors de la réunion du 6 mai 1864 deux projets ont été présentés :

« Pour le projet de la rectification de chemin de Saint-Georges un choix a été fait : le tracé dit « du Mézet » partant de la maison Linage doit être préféré car il donne un trajet moins long, entraîne moins de dépenses, ne dérange aucun chemin et s'embranchement tout naturellement sur le chemin de Lafayette existant déjà. » À noter que le chemin du Mézet qui rejoignait le chemin de Corneuz (la rue des Alpes) était l'entrée principale du village. Cette entrée était défendue par un bâtiment ayant deux archères et une porte à herse encore visibles au restaurant Le Castel.



L'entrée du village par le chemin du Mézet après ouverture sur la rue marchande

Ce projet a été reconnu d'utilité publique le 5 novembre 1865 par l'arrêté du préfet du 21 juin 1865. Il implique la construction d'un aqueduc (*canalisation au niveau du carrefour de la Croix Blanche pour combler le fossé et laisser passer les eaux et un talus pour supporter la chaussée*).

Ce n'est que le 5 mai 1868 par approbation de 8 actes de vente pour la rectification du chemin n°14 de Saint-Georges à Vienne par le Mézet à la sortie du village, concernant la route de Barret que le projet est lancé.

- | | | |
|---|--------------------------|-----------|
| • Gidon Jean Baptiste et Linage Marie, mariés, | 90 m bâtiment | 1200 f |
| • Delay Etienne et Thomas Joséphine, mariés, | 30 m bâtiment | 495 f |
| • Berthet Joseph | 31 m cour | 31 f |
| • Puget François | 141 m cour | 141 f |
| • Tupinon Laurent et Sauzet Marguerite sa femme | 479 m jardin et pré | 210 f |
| • Ramel Hippolyte | 721 m 91 pré | 288,40 f |
| • Cleret Marie Elizabeth Vve Davenne | 2824 m 48 terre et vigne | 1027,34 f |
| • Janin Joseph | 489 m 31 terre et vigne | 200 f. |

Le 10 novembre 1869, le conseil municipal,

Considérant que le chemin projeté de Saint-Georges à Vienne par la vallée de Barret serait d'un grand avantage pour la commune, sous le rapport de la bonne viabilité de la distance pour sa communication avec Vienne qui serait abrégée et pour la facilité qu'il procurerait pour communiquer plus facilement avec la ville de Vienne mais encore avec beaucoup d'autres communes environnantes telles que celles de Oytier, Septème etc.

Considérant que le résultat de l'enquête est complètement favorable au projet puisque le procès verbal constate avoir eu deux cents déclarations en faveur de la mesure et seulement 4 contre, délibère à l'unanimité, il reconnaît que le chemin de Saint-Georges à Vienne par Barret est d'utilité publique, adopte le plan et devis qui en ont été dressés, sauf quelques rectifications à y apporter si les agents de la voirie les jugent nécessaires.

Attendu que la dépense s'élève d'après l'état estimatif à la somme de 15400 f, dont 9520,22 f en argent et 5379,78 f en prestations et que la commune n'a pas les ressources suffisantes pour y faire face, est d'avis qu'à la cession prochaine du mois de février un vote nécessaire à cette dépense soit fait par le conseil municipal assisté des plus imposés, soit par un impôt extraordinaire soit au moyen d'un emprunt contracté à la caisse spéciale créée par la loi du 11 juillet 1868.

L'an 1873 et le 3 février à 9 heures du matin le conseil municipal de la commune de Saint-Georges d'Espéranche réuni sur la convocation et sous la présidence du maire, sont présents Messieurs Bonnevey Jean, Vignat Joseph, Vignon Delay Pierre, Bournet François, Pin Claude, Ginet Edouard, Jars Auguste, Perenet Joseph, Terry Joseph, Vireton Jean P, Drevon Jean, Le maire communique à l'assemblée l'arrêté de M. le préfet en date du 18 avril 1871 déclarant d'utilité publique l'ouverture et la construction du chemin vicinal projeté de Saint-Georges d'Espéranche à Oytier et à Vienne par la colline de Barret, suivant le projet dressé à cet effet par Mrs les agents voyers, et invite à délibérer sur le règlement des indemnités dues aux propriétaires incorporés à ce chemin, suivant l'état dressé le 23 octobre 1871 par l'agent voyer cantonal, approuvé par M. l'agent voyer d'arrondissement le même jour. Le conseil municipal considérant que l'arrêté préfectoral précité a eu pour conséquence d'attribuer définitivement au chemin, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, le sol compris dans les limites déterminées par cet arrêté. Considérant que le maire assisté de la commission nommée à cet effet s'est entendue amiablement avec la plupart des propriétaires, que les sommes convenues représentent la valeur réelle du terrain occupé, arrête au chiffre de 3127 francs 68 centimes conformément au tableau ci-après le montant des indemnités à payer par la commune aux propriétaires qui y sont dénommés et vote l'ouverture au budget de 1873 d'un crédit de pareille somme imputable sur celle de 12000 provenant de l'emprunt que la commune a été autorisée à contracter auprès de la Caisse spéciale créée pour l'achèvement des chemins vicinaux et quant à l'excédent de ladite somme empruntée le conseil demande à ce qu'il soit ouvert un crédit au budget de 1873 afin de pouvoir faire face aux dépenses que nécessiteront les travaux urgents à faire aux chemins vicinaux et notamment à celui de Saint-Georges à Oytier par la colline de Barret fixent l'achèvement duquel il reste encore du terrain à acquérir et des travaux d'art à exécuter.

Indemnisation des propriétaires le 12 novembre 1873, tableau ci-joint

Le 11 février 1874 deux propriétaires refusent, Chabroud Jean pour 2 parcelles aux Vignes d'une contenance de 930m²70 et Janin Joseph pour 2 parcelles de vignes au lieu-dit Les Terreaux. Le prix sera déterminé à l'amiable.

Le 7 août 1875 convention entre la commune et Vignon :

M. Louis Vignon ou Delay Vignon formant l'entreprise de conduire sur le chemin de Saint-Georges à Barret 1500 m³ de gravier destiné à graver ledit chemin sur tout son parcours. Ce gravier sera pris à la gravière de Michaloud ou dans la rivière de Barret mais en ce qui concerne cette dernière prise de manière à n'avoir avec qui que ce soit aucune difficulté quant à l'indemnité due à Mme Michaloud elle demeure à la charge de la commune.

Cette entreprise sera faite du seize au trente novembre, car dans le cas où il resterait du transport à faire il y aura une diminution de cinquante centimes par mètre cube sur le prix qui est fixé. Ce prix est fixé à deux francs le mètre cube et le paiement aura lieu à la fin de chaque mois.

L'an 1875 et le 7 du mois de novembre à 10 heures du matin réunion du conseil municipal.

Le maire expose à l'assemblée que le chemin de Saint-Georges à Oytier et à Vienne par la colline de Barret, déclaré d'utilité publique par arrêté de M. le préfet de l'Isère en date du 28 avril 1871, est ouvert mais est loin encore d'être dans un état de viabilité.

Que le mauvais état dans lequel se trouvent tous les autres chemins de la commune ne permet pas d'y affecter les journées de prestations de 1875, qui d'ailleurs seraient insuffisantes pour les besoins que cependant le chemin serait d'un grand avantage pour la commune de Saint-Georges pour le rapport de la distance qui est abrégée de plusieurs kilomètres pour communiquer non seulement avec la ville de Vienne, où sont toutes les relations d'affaire, mais encore avec d'autres communes voisines, et qu'il serait urgent à ce que des travaux de terrassement, d'empierrement et nettoyage des boues et emploi de cailloux fussent exécutés dans le plus bref délai possible.

Que les travaux pour transport de matériaux nécessaires à l'empierrement seraient payés à raison de deux francs le mètre cube et que ceux du nettoyage des boues et emploi de cailloux seraient payés à la journée et où seraient employés de préférence les manœuvres des familles les plus malheureuses.

Sur cet exposé le maire engage le conseil municipal à délibérer et à fixer la somme qui sera affectée à ces divers travaux.

Le conseil municipal prenant en grande considération l'exposé du maire, vu l'urgence, attendu qu'il est dans l'intérêt de la commune que le chemin de Barret soit mis dans un état de viabilité le plus tôt possible, est d'avis que la commune soit autorisée à faire exécuter les travaux ci-dessus énoncés par voie de régie et pour la surveillance du C.M. avec le concours de M. l'agent voyer du canton, que les travaux d'empierrement, chargement et transport compris, soient payés à raison de deux francs le mètre cube, et ceux du terrassement et nettoyage des boues et emploi des cailloux soient exécutés à la journée dont le prix sera fixé suivant le mérite par le chef d'atelier surveillant chaque manœuvre travaillant.

Et pour faire face à cette dépense délibère qu'une somme de trois mille francs soit prélevée sur le crédit de 6138 fr 31 ouvert au budget additionnel de 1875 sus le titre de travaux et acquisition de terrains pour les chemins. Et sera la présente délibération soumise à l'approbation de M. le préfet pour recevoir son exécution.

Ainsi délibéré au lieu et jour indiqué ci-dessus et ont les membres présents signé.

L'an 1880 et le 16 mai réunion du conseil municipal. M. le maire expose qu'il est dû par la commune de Saint-Georges d'Espéranche aux personnes dénommées ci-après pour cession de terrain servant d'emplacement au chemin vicinal de Saint-Georges à Vienne par la vallée du Barret, savoir :

- 1- M. Janin Joseph pour une superficie de 56 m au prix de 16,90 fr.
- 2- M. Bert Félix et Boyet Madeleine son épouse pour une superficie de 152 m au prix de 18 fr
- 3- M. Linage Jean pour une superficie de 437 m carrés au prix de 52 fr.
- 4- M. Sauzet Benoit pour une superficie de 68,20 m au prix de 20,40 fr.

N°	Noms et prénoms des propriétaires	Superficie	Prix par mètre	Total	Remarques
1	Janin Joseph	56	16,90	940,40	
2	Bert Félix et Boyet Madeleine	152	18	2736,00	
3	Linage Jean	437	52	22724,00	
4	Sauzet Benoit	68,20	20,40	1391,28	
				Total	30702,68

Signatures: *Bonhomme*, *Perrot*, *Lery*, *Duvoy*, *Rey*, *Boisard*
 Dates: 1880, 16 mai

Pour un total de 107,30 francs.

Il est à noter que toutes les parcelles achetées (51 propriétaires) étaient, à une ou deux près) des vignes.



Le chemin de Barret est aussi un lieu de promenade

Que des actes administratifs d'acquisition reçus par le maire à la date du 30 avril 1880 il résulte la preuve évidente que les diverses sommes cy énoncées sont réellement dues aux susnommés, il y a lieu d'approuver les actes dont il s'agit et de demander eu égard au peu d'importance des sommes à payer par la commune de les dispenser des formalités de purge d'hypothèques.

Le conseil municipal après examen des actes de vente dont il est question et en avoir délibéré est d'avis que les vendeurs y désignés reçoivent intégralement le montant de ce qui leur est dû par la commune, que les contrats de vente soient le plus promptement possible homologués par M. le préfet, et qu'attendu la solvabilité notoire des cessionnaires du terrain occupé par le chemin sus rappelé et encore d'avis de les dispenser de l'accomplissement des formalités purge d'hypothèques.

Ainsi fait délibéré et arrêté les jours, mois et an que dessus. Ont signé : Berthet, Bonnevey, Vignon Delay, Pirodon, Barbezieux, Roussillon, Rambourg, Servanin.



Départs du chemin de Barret (à gauche) et de la route de Lafayette (à droite)

Le 05.07.1882, réunion du conseil municipal : un membre a exposé à l'assemblée qu'il y aurait lieu de modifier la rampe du chemin vicinal tendant de Saint-Georges à Vienne, dans la partie près du bourg et d'élargir le pont appelé Pont du Mézet ainsi que de construire un mur de soutènement¹ au point de tête dudit chemin à l'entrée du village et de même que de réparer le pont renversé établi depuis quelques années sur le ruisseau des Cavetières² même chemin³.

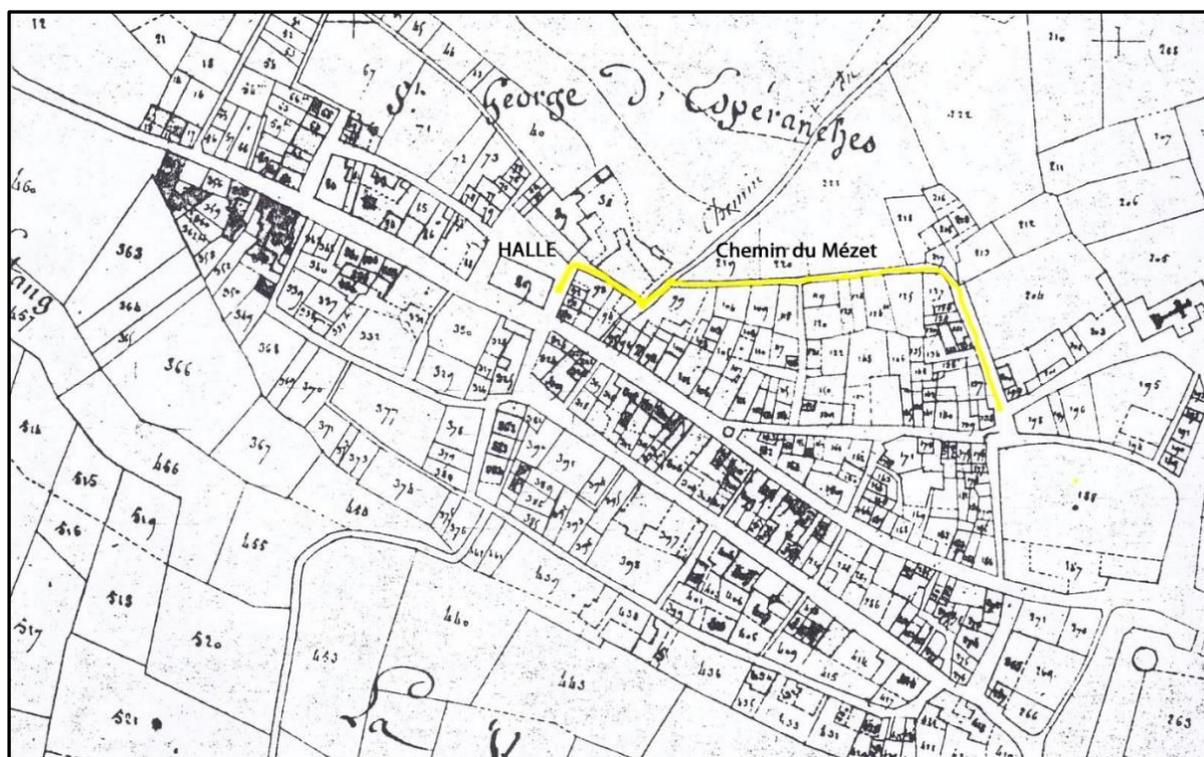
Le conseil municipal reconnaissant l'utilité et l'urgence des réparations aux points ci-dessus indiqués prie M.M. les agents voyers de vouloir bien se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier et dresser un devis des travaux à exécuter.

L'an 1885 et le vingt-neuf novembre à 2 heures du soir, réunion du conseil municipal.

Le maire expose à l'assemblée que le chemin vicinal de Saint-Georges à Oytier par Barret n'est pas dans un très bon état et qu'il y a lieu de le rendre viable au moyen d'un empierrement.

Le conseil, prenant en considération l'exposé qui précède, vu le mauvais état de ce chemin, décide de mettre en adjudication le transport de 300 m³ de pierres sur le chemin de Saint-Georges à la limite d'Oytier et prie l'autorité supérieure de vouloir bien approuver ce projet et de le faire mettre à exécution dans le plus bref délai.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents : Servanin, Roussillon, Richard, Janin, Chatain, Rambourg, Bouvard, Pirodon, Terry, Thomas, Perroud, adjoint et Vachon maire.



Cadastré de 1811 montrant l'ancien tracé de la rue du Mézet

Sur le cadastre de 1811 l'entrée du village se faisait par le chemin passant devant le garage Berthon pour arriver devant la halle et par la rue du Mézet qui conduisait jusqu'au château. En effet le carrefour du Fond-de-Ville n'existait pas puisque bouché par des constructions, seule une petite ruelle permettait aux personnes de passer. Quand ces maisons ont-elles été démolies ? Les maisons et terrains acquis le 5 mai 1868 (8 propriétaires dont l'un à une dame Thomas Joséphine) correspondent-ils à la percée de la route de Lafayette et l'accès à la rue marchande ?

¹ C'est le mur de soutènement en face du garage Berthon

² Le pont sur la rivière Péranche aux Cavetières

³ Car le chemin du Mézet se prolonge vers Heyrieux, ancienne voie Sibuenche.

Sécheresse et vipères

Relevé dans les délibérés des conseils municipaux par E. Labruyère

Il y a presque 100 ans notre village subissait déjà la canicule. Le maire, M. Ronjat avait pris un arrêté dans le but de faire admettre aux habitants la nécessité d'économiser l'eau.

Avis public

Les Maire et adjoint considérant que la sécheresse qui règne aujourd'hui rend les eaux rares, que des personnes vont chercher avec des gerles ou tonneaux de l'eau pour arroser, soit les aires et les jardins, aux terreaux abreuvoir des bestiaux de la commune. Considérant aussi qu'il est prudent, même nécessaire de ne se servir de cette eau que pour l'abreuvement de nos bestiaux, et pour y recourir en cas d'incendie :

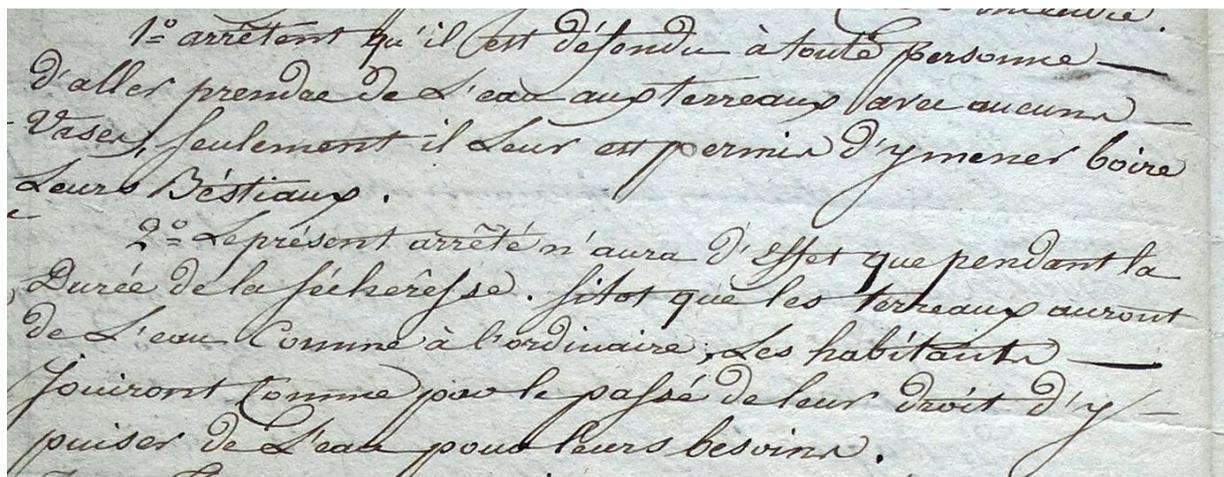
1^{er} arrêtent qu'il est défendu à toute personne d'aller prendre de l'eau aux Terreaux avec aucune vase, seulement il leur est permis d'y mener boire leurs bestiaux

2^e le présent arrêté n'aura d'effet que pendant la durée de la sécheresse, sitôt que les Terreaux auront de l'eau comme à l'ordinaire les habitants jouiront, comme par le passé, de leur droit d'y puiser de l'eau pour leurs besoins.

Toute contravention sera constatée par nous et le garde-champêtre de cette commune pour être traduit en police et être puni conformément à la loi.

Fait à la mairie de Saint-Georges d'Espéranche le six août mil huit cent vingt six, pour être publié et affiché ce jourd'hui à l'issue de la messe.

Signé Ronjat, maire



1^{er} arrêtent qu'il est défendu à toute personne
d'aller prendre de l'eau aux terreaux avec aucune
vase, seulement il leur est permis d'y mener boire
leurs bestiaux.

2^e le présent arrêté n'aura d'effet que pendant la
durée de la sécheresse. sitôt que les terreaux auront
de l'eau comme à l'ordinaire, les habitants
jouiront comme par le passé de leur droit d'y
puiser de l'eau pour leurs besoins.

Les grosses chaleurs favorisent-elles la prolifération des vipères ? Tous les anciens Saint-Georgeois se souviennent de M. Gouverneur qui était fier de nous montrer ces beaux serpents qui nous impressionnaient. En remerciement la mairie lui donnait une petite indemnité. Selon la rumeur, une fois l'indemnité reçue il relâchait ses proies,

mais les rumeurs sont-elles dignes de foi? Il récoltait le venin utilisé par les laboratoires pour créer un antidote contre les piqûres.

Délibération du conseil municipal du 13 septembre 1931.

M. le maire propose à l'assemblée de voter en faveur de M. Gouverneur, journalier, une petite gratification pour les services qu'il rend comme destructeur de vipères.

Du 1^{er} au 12 septembre il a présenté à la mairie 65 grosses vipères desquelles il a extrait 61 petits vipéreaux. Cela mérite récompense. Le conseil félicite ce grand destructeur de serpents et lui vote une subvention de 50 francs à prélever sur le compte des dépenses imprévues.

Gratification pour
destruction de Vipères
Approuvé C.B. 14-10-31

M. le Maire propose à l'Assemblée de voter
en faveur de M. Gouverneur, journalier, une petite
gratification pour les services qu'il rend comme
destructeur de vipères.

Du 1^{er} au 12 septembre, il a présenté à la
mairie, 65 grosses vipères desquelles il a extrait
61 petits vipéreaux
Cela mérite récompense.

Le Conseil,
Félicite ce grand destructeur de serpents
et lui vote une subvention de 50 francs à prélever
sur le compte des dépenses imprévues.

Actuellement en France la destruction de vipères est interdite « *Un acte volontaire de destruction de vipère est donc désormais punissable de 3 ans de prison et 150 000 euros d'amende* » selon l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés.



Aux armes citoyens !

En 1792, la France est attaquée de tous côtés.

La nation se lève. « La liberté ou la mort, vaincre ou mourir »

Les ennemis, les nations de l'Europe coalisée, sont à nos frontières, le blocus anglais isole nos ports, faire vivre l'esprit nouveau, liberté et démocratie, semble bien compromis.

On ne sait pas faire des armes, canons et baïonnettes (le cuivre vient d'Angleterre comme les rasoirs), on manque de beaucoup de choses, la poudre (le salpêtre vient des Indes), les chaussures sont un luxe pour les citoyens qu'il faut habiller (tanner une peau prend 2 ans) et surtout personne n'est formé à combattre ou à produire.

Pour faire de la France une nation indépendante, autonome, productive, pour rester libre, l'effort est gigantesque.

La convention s'en charge en donnant aux savants une grande liberté créatrice, en inventant un enseignement, et aussi une formation permanente, efficace, sur tout le territoire et chaque commune participe à la création de micro manufactures pour produire ce que le blocus arrête, la conscription est valorisée pour des armées nouvelles de mieux en mieux équipées.

La chimie naissante permet le tannage des peaux en deux semaines au lieu de deux ans, sabres et baïonnettes sont produits en grand nombre et en acier, la quête du salpêtre est dans toutes les caves, un cours pour fabriquer les canons et l'acier écrit par Monge est largement diffusé (15000 exemplaires¹), on instruit le peuple, on produit, et ça marche.

Les victoires, Jemmapes, Valmy, Fleurus, repoussent les alliés royalistes et le blocus perd de son efficacité. La France découvre le droit d'être elle-même et se construit un tissu industriel pour être fournisseur du reste du monde. Avec bien d'autres vicissitudes que nous raconte l'histoire.

La crise actuelle ressemble-t-elle à celle de 1792 ? Certes non, les contextes sont très différents (mondialisation, financiarisation, armes atomiques) mais pour en sortir, la Convention peut-elle donner quelques pistes ?

A vous d'en juger

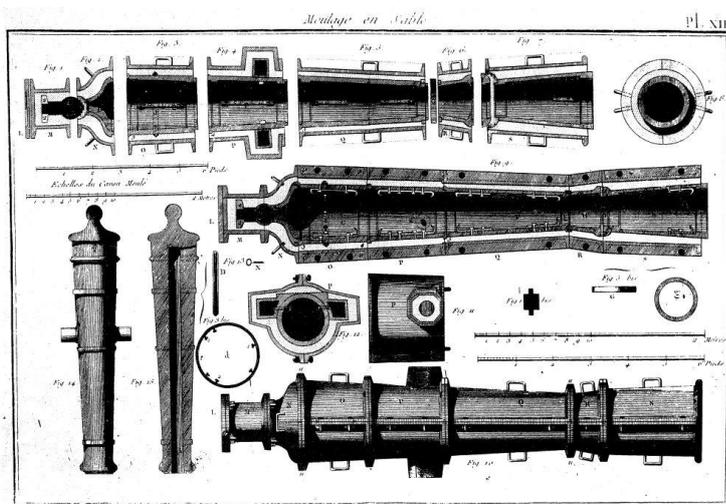


planche pour le moulage au sable des canons

¹ Une copie (pdf) est disponible aux CMJ provenant de la bibliothèque numérique Gallica

A la mémoire de Guy



Guy Bernard

Compagnon de Maître Jacques depuis toujours, notre ami Guy Bernard nous a quitté ce mois de Juin. Gentillesse et discrétion, il était apprécié par tous. Son travail pour notre association était précieux. Avec son complice Jeannot, il a bâti les maquettes qui font l'admiration de tous, la vieille église, puis le château. Sa contribution à la maquette de Saint Georges au Moyen-âge est aussi essentielle.

Guy savait dessiner et peindre. Il a illustré superbement à l'aquarelle des cartes postales du village et surtout il a représenté des bâtiments de la vieille ville (château, murs forts, portes...).

Avec humour, Guy a imaginé, puis peint tous les personnages qui animent la grange du Guillolet, élèves, forgerons et aussi la serveuse ! A partir de la maquette du village il a réalisé un tableau représentant fidèlement une vue de la ville médiévale de Saint Georges d'Espérance.



Le château de Saint Georges

Les œuvres de Guy permettent visuellement de mieux faire comprendre l'importance du village au Moyen-âge.

Merci Guy pour ta gentillesse et tes réalisations. Les Compagnons ne t'oublieront pas.



Maquette de la Vieille église



La ville nouvelle de Saint Georges d'Espérance au Moyen-âge



Quelques cartes postales

Espaces de fraîcheur chez nos voisins



Saint Quentin-Fallavier



Oytier Saint-Oblas



Diémoz

Avec ces canicules, trouver ombrage et fraîcheur est nécessaire, comme dans les lieux de détente de nos voisins

Les compagnons de Maître Jacques

Site internet : www.cmj-stgeorgesdesperanche.fr

Pour nous écrire : cmj@cmj-stgeorgesdesperanche.fr